

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

RAPPORT DE PRESENTATION

Evaluation environnementale et
indicateurs de suivi

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019
PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020
PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

PAYS DE
**LANDERNEAU
DAOULAS**



A large teal graphic element in the bottom right corner of the page, consisting of a rectangle with a diagonal cut from the top-left corner to the bottom-right corner. The text is centered within this teal area.

PARTIE A

Évaluation environnementale

1. Évaluation des incidences du projet sur l'environnement

1.1. Méthode

Afin de procéder à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, l'évaluation environnementale défini au préalable :

- Les éléments de projet de PLUi concernés (Point 2.1.1.)
- La caractérisation des champs de l'environnement (Point 2.1.2.)
- Les questions évaluatives permettant d'établir une incidence (Point 2.1.3.)
- La définition des incidences (point 2.1.4.)

1.1.1. Les éléments de projet du PLUi concernés par l'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences du Plan local d'urbanisme intercommunal (le projet) sur l'environnement procède de l'examen du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de sa traduction dans les pièces réglementaires ; à savoir :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (zonage)
- Le règlement écrit

1.1.2. La caractérisation des champs de l'environnement

Les incidences sur l'environnement sont analysées au travers des thématiques suivantes :

- Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain
- Trame verte et bleue
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions de GES et consommations d'énergie
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances
- Gestion de l'eau et des déchets

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement procède par questions évaluatives qui sont posées

1.1.3. Les questions évaluatives permettant d'établir une incidence

document par document et thématique par thématique afin de déterminer les incidences précises du PADD, du zonage, du règlement écrit et des OAP sur l'ensemble des champs de l'environnement.

1.1.4. La définition des incidences

Le renseignement des questions évaluatives énumérées ci-dessus permet de déterminer les principales incidences du projet et de sa traduction réglementaire.

Les incidences sont de trois ordres :

- Incidences positives : le bilan de l'orientation du projet et de sa traduction réglementaire permet d'envisager une amélioration de la situation environnementale au regard des tendances passées, ou a minima d'une prise en compte garantissant le maintien de la situation actuelle.
- Incidences négatives : le bilan de l'orientation du projet et de sa traduction réglementaire laisse envisager une possible dégradation de la situation environnementale.
- Incidences neutres : le bilan de l'orientation du projet et de sa traduction réglementaire n'a pas a priori d'effet notable prévisible sur la situation actuelle.

Un bilan thématique est effectué, en mettant en lumière les principales incidences négatives, positives et neutres.

Ce bilan utilise le code couleur suivant :



Incidence positive prévisible du projet et de sa traduction réglementaire sur l'environnement




Incidence négative probable du projet et de sa traduction réglementaire sur l'environnement



Incidence neutre ou une faible incidence (+ ou -) du projet et de sa traduction réglementaire sur l'environnement.

Ce bilan permet ensuite d'identifier des mesures compensatoires s'il y a lieu, qui se concentreront sur les incidences négatives probables du projet.

1.2. Consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

QUESTIONS ÉVALUATIVES	RÉPONSES	INCIDENCES
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
<p>Dans quelle mesure le projet participe-t-il à la réduction de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain ?</p>	<p>Le projet de PLUi porte l'ambition forte des élus de conforter l'attractivité résidentielle et économique du Pays de Landerneau-Daoulas.</p> <p>Dans le même temps, le projet prévoit que le développement urbain nécessaire à l'accueil de population et de la dynamique économique, ne se fasse pas aux dépens de la qualité du cadre de vie, de l'environnement et des espaces naturels et agricoles.</p> <p>La gestion économe du foncier est également un enjeu porté globalement à l'échelle du PLUi et plus largement, du Pays du Brest (au travers du SCoT).</p> <p>Pour se donner les moyens d'atteindre cet objectif, et donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, de valoriser le bâti existant et de renforcer les centralités, une partie du développement résidentiel sera réalisé au sein des enveloppes urbaines existantes, soit par la mobilisation et l'amélioration du parc de logements existants (sortie de vacance, amélioration du parc ancien...), soit par la reconversion du tissu existant (réhabilitation ou modification de la destination de bâtiments existants), soit par densification (division parcellaire, urbanisation de dents creuses...).</p> <p>La seule mobilisation du parc ancien et les efforts de renouvellement urbain ne pouvant pas répondre et satisfaire aux ambitions de développement résidentiel, la Communauté d'Agglomération entend travailler sur la maîtrise des extensions urbaines en les inscrivant en appui des centralités en priorité, en phasant leur opérationnalité dans le temps, et en fixant un cadre d'aménagement avec des objectifs renforcés de densité.</p> <p>Les objectifs chiffrés portés par le PADD sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif global de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, porté plus particulièrement par l'habitat, qui sera, a minima, de l'ordre de 15 % à l'échelle du territoire intercommunal par rapport à la consommation d'espaces de la décennie passée. • En matière de mobilisation du potentiel en renouvellement urbain : l'ambition à l'échelle du territoire de l'EPCI est d'atteindre 30% de la production de logements en renouvellement urbain (mutation et densification des espaces bâtis), avec un minimum de 25%. • En matière de densité des futures opérations : La Communauté d'Agglomération se fixe un objectif de 18 logements par hectare en moyenne à l'échelle de l'EPCI. 	

ZONAGE

Le zonage permet-il de traduire les objectifs de réduction de la consommation foncière passée inscrits dans le PADD, en compatibilité avec le SCoT ?

- L'ensemble des zones 1AU, 2AU et les emplacements réservés qui sont susceptibles de consommer de l'espace naturel ou agricole représentent 360,2 hectares à l'échelle de 20 ans :
 - 225,9 hectares à vocation habitat et vocation mixte
 - 82,7 hectares pour l'économie
 - 51,6 hectares pour les équipements et infrastructures.

A noter que ces surfaces traduisent un zonage et non la consommation réelle qui sera sans doute à minorer (car la totalité des emprises des zones à urbaniser comme des emplacements réservés ne sera pas urbanisée, des espaces verts, des reculs inconstructibles,... étant parfois imposés).

- Des efforts très importants de réduction de la consommation foncière pour les besoins de l'habitat : l'ensemble des zones 1AU et 2AU à vocation d'habitat représentent 203,3 hectares (1AUH et 2AUH), auxquels s'ajoutent 22,6 hectares d'espaces à vocation mixte (AU et 2AU) sur 20 ans, soit 113 hectares sur 10 ans, soit une réduction de 29% en comparaison avec la consommation d'espaces passée (159,4 hectares). Ce résultat traduit une attente clairement exprimée dans le PADD.






- Un effort significatif en matière de consommation foncière pour les besoins de l'économie : l'ensemble des zones 1AUI et 2AUI représentent 82,7 hectares sur 20 ans, soit 41.4 hectares sur 10 ans, soit une réduction de 27% comparé à la consommation d'espaces passée (56.6 hectares).


- Une modération de la consommation foncière pour les équipements et infrastructures : les zones 1AUE et 2AUE représentent 6,6 ha. Les emplacements réservés représentent 45 hectares.

Le total pour les équipements et infrastructures est donc de 51,6 ha en 20 ans, soit 25,8 hectares en 10 ans, soit une augmentation de la consommation foncière passée (18 hectares) de l'ordre de 40 %.

Cette augmentation s'explique au regard de la faible consommation passée et des besoins en matière d'aménagement de voirie notamment et d'équipements : voie de désenclavement du Sud de Landerneau, aménagement de l'échangeur de Daoulas, extensions de cimetières, ...



	<ul style="list-style-type: none"> • Le résultat global est compatible avec le SCoT du pays de Brest qui attribue à la CAPLD un compte foncier pour les 20 prochaines années de 361 hectares. Le résultat de 360,2 hectares traduits dans le zonage du PLUi est équivalent au compte foncier du SCoT. De plus, il s'agit du zonage et non de la consommation foncière réelle. Le SCoT prévoit que la surface des zones à urbaniser n'est pas assimilable à la surface de consommation foncière. • Le résultat global est également en cohérence avec le PADD du PLUi qui porte un objectif de réduction a minima de 15% de la consommation foncière passée. 	 
Le zonage permet-il de lutter contre l'étalement urbain?	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement urbain résidentiel est essentiellement concentré autour des centralités (agglomérations) : 93% des zones UH sont situées à l'échelle des agglomérations et 99 % des zones 1AUH ou 2AUH sont situées en continuité des agglomérations. • La rationalisation de la planification pour les espaces économiques se traduit par 13 sites uniquement ayant la capacité de se développer (83 hectares de zones 1AUi et 2AUi), contre 190 hectares dans les documents d'urbanisme en vigueur avant le PLUi. 	 
Le zonage permet-il de produire la part de logements en renouvellement urbain prévue par le PADD, en compatibilité avec le SCoT ?	<ul style="list-style-type: none"> • L'analyse de l'urbanisation et de la consommation d'espaces a démontré des capacités de renouvellement urbain sur le territoire, surtout en matière d'habitat. <p>Ce potentiel a été valorisé et intégré dans le PLUi pour limiter les extensions urbaines.</p> <p>1745 logements pourront être produits dans les zones U du PLUi, soit 29% de la production totale de logements en moyenne à l'échelle de l'EPCI. Ce potentiel représente une surface de 97 hectares économisés sur les terres agricoles, naturelles et forestières si l'on rapporte ce nombre de logement à la densité moyenne de 18 logements par hectares à atteindre à l'échelle de l'EPCI sur les nouvelles opérations de logement.</p>	

<p>Le zonage permet-il de préserver le foncier et les sites d'exploitation agricoles et donne-t-il aux agriculteurs une visibilité à long terme du foncier agricole ?</p>	<p>Le foncier agricole :</p> <p><u>- Les espaces agricoles classés en zone A et N :</u> Ces espaces valorisés par l'agriculture ont été classés majoritairement en zones A et N.</p> <p>18 690 ha (déclaré à la Politique Agricole Commune en 2015) sont identifiés en zone Agricole dans le PLUi. Les zones A représentent près de 60% du territoire intercommunal.</p> <p>3 090 ha (déclarés à la PAC) sont identifiés en zone Naturelle. Les zones N représentent près de 34% du territoire intercommunal.</p> <p>Au final près de 22 000 ha de parcelles agricoles déclarées à la PAC, sont classées en zone Naturelle ou en zone Agricole.</p> <p><u>- Les espaces agricoles classés en zone U et AU :</u> Les zones U et notamment les capacités de renouvellement urbain pourraient impacter environ 21 ha de terres déclarées à la PAC, soit 0,1% de ces terres déclarées à l'échelle de la CAPLD.</p> <p>Les zones AU (zones d'extension urbaine) impactent environ 230 ha de terre PAC, soit 1,2% de ces terres déclarées à l'échelle de la CAPLD. Ce sont essentiellement des zones 2AU qui n'entraînent donc pas d'urbanisation immédiate mais appellent une modification du document d'urbanisme pour les rendre constructibles au même titre que les zones 1AU.</p> <p>59 exploitations sont concernées par ces impacts fonciers, sur 284 exploitations recensées à l'échelle du territoire intercommunal, soit 20% des exploitations. La majorité de ces 59 exploitations sont impactées par des impacts éventuels de moins de 5 ha. 13 exploitations sont concernées par un impact potentiel de plus de 5 ha.</p> <p>• Les sites agricoles : Tous les bâtiments à vocation agricole (activités professionnelles) qu'il s'agisse de site principal ou de site secondaire, sauf quand le site d'exploitation ne permet pas, en l'état, une pérennisation de l'activité ou une reprise, ont été classés en zone A.</p> <p>• La visibilité à long terme : Le zonage permet de disposer d'une visibilité à long terme des espaces agricoles en assurant une pérennité à 20 ans des espaces agricoles, en compatibilité avec le SCoT. Il permet également d'identifier à 20 ans les espaces qui pourraient être urbanisés au travers des zones 1AU et 2AU.</p> <p>Les zones 2AU représentent environ 70% de la surface totale des zones AU, contre environ 30% pour les zones 1AU.</p>	
---	---	--

RÈGLEMENT

Le règlement permet-il de densifier les tissus urbains existants des zones U ?

La réglementation de l'implantation du bâti sur l'unité foncière ainsi que l'occupation des unités foncières (les obligations en matière de stationnements sont abordés dans une question évaluative suivante) peuvent être des freins ou des leviers à la densification des tissus bâtis.

Le règlement écrit, en cohérence avec le motif de délimitation des zones U (Cf. partie C, volume 4), s'adapte aux différentes densités présentes dans les tissus urbains des communes de la CAPLD.



Les tissus dans lesquels les enjeux de densité sont les plus importants du fait de l'intensité des fonctions urbaines qui y ont lieu et de la densité des tissus bâtis déjà présente sont les zones UHa1 et UHa2 qui correspondent aux centre-ville et centre-bourg anciens de Landerneau et des communes de la CAPLD.




Les zones UHa1 et UHa2 favorisent ainsi la densification des tissus urbains, pour toutes les vocations confondues au travers :

- De la diversité des destinations autorisées
- De possibilités d'implantation à l'alignement des voies ou places publiques et voies privées sauf règles alternatives
- De l'obligation de constitution de fronts bâtis d'une limite séparative à une autre (qui peut également être assuré par l'édification de murs de clôture), sauf règles alternatives
- 90% de l'unité foncière peut-être urbanisée

Les possibilités de densification offertes par la division parcellaire est davantage représentée dans les zones UHb (tissu urbain situé en continuité du centre-ville ancien de Landerneau) et UHc (tissus pavillonnaires de toutes les communes).

Ces zones permettent la densification à l'avant de la parcelle (implantation à l'alignement autorisée) et à l'arrière, dans une limite de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies ou places publiques et voies privées. Au-delà de 10 mètres, les opérations de densification qui n'ont pas d'impact sur les espaces naturels ou sur les paysages (sur les voies internes de lotissements, pour des groupements de bâtiments faisant l'objet d'une même demande de permis de construire ou situés en lotissement) sont autorisées.

<p>Le règlement permet-il de traduire les objectifs de densité fixés dans les zones AU ?</p>	<p>Le règlement des zones 1AUH est volontairement souple (implantation, hauteur, architecture, ...), afin de permettre la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble dont les formes urbaines peuvent être variées et surtout dans une recherche d'optimisation du foncier et de densification des espaces urbains.</p> <p>A l'échelle de Landerneau, le contexte de tissu urbain de centre-ville et la recherche de densité (25 logements/ha) a conduit à une distinction particulière des zones 1AUH (1AUH1). Cette zone permet des implantations plus larges sur voir et en limite séparative, des hauteurs plus hautes, ... que les zones 1AUH2 que l'on retrouve sur les autres communes.</p>	
<p>Dans quelle mesure le règlement limite-t-il la constructibilité des zones A et N ?</p>	<p><u>Concernant les zones agricoles :</u></p> <p>Le règlement écrit engage la collectivité à garantir la pérennité à 20 ans des espaces agricoles dans la définition de la zone agricole, conformément aux prescriptions du SCoT.</p> <p>Dans la zone A, le PLUi autorise les constructions nécessaires aux exploitations agricoles : bâtiments installations, aménagements nécessaires à ces activités y compris les logements de fonction et les activités de diversifications agricoles.</p> <p>La zone A permet, par ailleurs, aux habitations existantes d'évoluer de façon limitée sans remettre en cause la dominante agricole du secteur. Il est permis uniquement la réalisation de rénovation, d'extension limitée et de création d'annexes. Les règles édictées dans le règlement écrit tentent, à la fois, de permettre les évolutions des habitations existantes en lien avec le bâti existant et de limiter leurs impacts ou conséquences dans leur environnement (contexte agricole et rural).</p> <p>Enfin, la zone A autorise également les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou à des services publics.</p> <p><u>Concernant les zones naturelles :</u></p> <p>Dans la zone N, le principe est l'inconstructibilité, sauf pour les équipements publics et, à la marge, les exploitations agricoles. La zone N permet néanmoins les aménagements et constructions qui sont compatibles avec le maintien ou la préservation des milieux naturels.</p> <p>Pour les habitations présentes dans la zone N, les seules possibilités de constructibilité sont l'évolution des constructions existantes et les annexes, comme en zone A.</p>	

<p>Le règlement du stationnement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation et est-il un vecteur de la densification des zones U ?</p>	<p>Les obligations en matière de stationnement peuvent être des freins à la densification des tissus urbains existants et peuvent entraîner une consommation d'espaces important en fonction de leur réglementation.</p> <p>A l'inverse, le règlement du PLUi de la CAPLD prévoit ces deux impacts potentiels et les réduit en donnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des obligations en matière de stationnement rationalisées en tenant compte des possibilités alternatives aux déplacements en voiture particulière, notamment dans les centre-ville et centre-bourg (exemple : nombre de stationnement par m² de surface commercial moindre dans les zones UHa que dans les autres zones U) et des obligations en matière de stationnement de vélos sont prévues. Pour les modifications d'une construction existante (réhabilitation, changement de destination), il n'est demandé aucune place de stationnement supplémentaire. • De possibilités de mutualisation des voies de desserte aux terrains. 	
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
<p>Les OAP permettent-elles l'optimisation du foncier ?</p>	<p>Les OAP indiquent la localisation et l'organisation de la desserte, évitant la multiplication des accès consommateurs d'espaces.</p> <p>Les OAP encouragent également la mutualisation du stationnement.</p>	
<p>Les OAP permettent-elles de traduire les objectifs de densité fixés ?</p>	<p>L'objectif de densité moyen de 18 logements par hectare à l'échelle de la CAPLD est décliné en fonction de la typologie de communes (Landerneau, Daoulas, communes périurbaines et communes rurales). Les OAP prescrivent des densités minimales en fonction de ces objectifs différenciés par commune.</p> <p>Pour les opérations en renouvellement urbain, dans un souci d'optimisation du foncier, des objectifs de densité sont également établis.</p> <p>Ainsi, le PLUi devrait augmenter significativement les densités observées sur le territoire. Entre 2005 et 2015, 1000 logements ont été construits pour 120 hectares consommés pour les besoins de l'habitat, soit une densité moyenne de 8 logements par hectares.</p> <p>Les nouvelles opérations tendront vers une densité de 18 logements / ha en moyenne avec un effort différencié en fonction des communes.</p>	

CONCLUSION :

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

La poursuite de la consommation d'espaces naturels et agricoles au rythme actuel, soit au regard de la période 2008-2018, 24,5 hectares par an.

EFFETS POSITIFS PERMANENTS DU PLUI :

Le projet traduit dans les pièces réglementaires du PLUi a globalement des incidences positives sur l'environnement en comparaison des tendances passées et du contenu des documents d'urbanisme en vigueur avant le PLUi :

- l'économie foncière qui pourrait être réalisée par rapport à la tendance passée si on l'extrapole sur 20 ans serait de - 130 hectares;
- la réduction des surfaces en extension des documents d'urbanisme en vigueur avant le PLUi est de - 350 hectares environ.

Il a également des incidences positives dans sa philosophie et sa mise en œuvre :

• En matière d'impact sur les espaces agricoles :

Si le document d'urbanisme délimite les zones d'extension d'urbanisation et implique la consommation de terres agricoles, il est également un outil qui permet de réguler la gestion du foncier, de garantir la préservation du foncier agricole et d'apporter de la lisibilité aux exploitations agricoles quant aux évolutions possibles de leur outil de travail.

Ainsi, les zones A et N du PLUi permettent largement de préserver les parcelles valorisées par l'agriculture et déclarées à la PAC. Le PLUi préserve davantage d'espaces agricoles que la surface des parcelles agricoles déclarées à la PAC : les zones agricoles délimitées par le MOS décrivent l'occupation agricole mais permet aussi d'appréhender un potentiel de valorisation agricole qui n'est pas actuellement inscrit dans le registre parcelle graphique (déclaration PAC).

• En matière de lutte contre l'étalement urbain :

Le projet du PLUi conforte les centralités et définit une armature territoriale entre les 22 communes du territoire avec des vocations d'accueil différenciées qui s'appuient sur le PLH et le SCoT. La traduction réglementaire du PADD permet d'identifier en matière d'habitat : 93% des zones UH à l'échelle des agglomérations et 99 % des zones 1AUH ou 2AUH en continuité des agglomérations.

EFFETS NÉGATIFS PERMANENTS DU PLUI :

L'ensemble des zones 1AU, 2AU et les emplacements réservés qui sont susceptibles de consommer de l'espace naturel ou agricole représentent 360 hectares.

MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION

• En matière de consommation foncière :

Si le projet prévoit un scénario basé sur le prolongement des dynamiques démographiques et économiques, qui induisent une consommation foncière pour la réponse aux besoins de développement d'une offre future en matière de logements, d'activités et d'équipements, le projet prévoit des modes de production de ces besoins qui soient moins impactants que ceux d'hier : densification, renouvellement, réemploi...

Le projet prévoyait de réduire a minima de 15% la consommation foncière passée (2008-2018). Sa traduction

réglementaire permet, in fine, d'imaginer une réduction de l'ordre de 26,5% par rapport à la consommation foncière passée.

• **En matière d'impact sur les espaces agricoles :**

Le projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas réduit les impacts sur le foncier agricole à la source en définissant les zones 1AU et 2AU selon une réflexion cohérente et équilibrée à l'échelle intercommunale qui permette de limiter les emprises foncières ne répondant pas aux enjeux du territoire. Il les réduit également par la définition des « Orientations d'Aménagement et de Programmation », qui permettent une gestion programmée du foncier agricole et apporte de la lisibilité aux exploitations agricoles.

• **En matière de renouvellement urbain :**

Le projet du PLUi porte un objectif de production de logement en renouvellement urbain par densification et par mutation de sites dans les enveloppes urbaines. Cet objectif est traduit dans les pièces réglementaires du PLUi qui permettent une production en moyenne à l'échelle de l'EPCI d'environ 29% des logements dans les enveloppes urbaines, soit un potentiel de près de 1750 logements. Ce potentiel représente une surface de 97 hectares « économisés » sur les terres agricoles, naturelles et forestières (si l'on rapporte ce nombre de logement à la densité moyenne de 18 logements par hectares à atteindre à l'échelle de l'EPCI sur les nouvelles opérations de logement).

• **En matière de densité des opérations d'habitat :**

Les OAP sont le dernier levier opérationnel du PLUi permettant d'inscrire par secteur les objectifs de densité définis. Le PLUi devrait permettre d'augmenter significativement les densités observées sur le territoire : d'une moyenne de 8 logements par hectares observée entre 2005 et 2015 à 18 logements / ha en moyenne avec un effort différencié en fonction des communes.

MESURES COMPENSATOIRES:

Les mesures compensatoires visent l'impact négatif engendré par le PLUi sur la consommation des terres agricoles. Même si le projet limite cette consommation, l'impact existe.

Pour réfléchir à des mesures compensatoires et trouver des solutions satisfaisantes avec le monde agricole, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a acté un partenariat avec la Chambre d'Agriculture.


Cette initiative va au-delà du PLUi et s'organise autour de 5 grands thèmes, dont l'urbanisme et l'aménagement foncier. L'objectif principal est de trouver des solutions aux problématiques foncières des agriculteurs et tenter d'anticiper/compenser les impacts des projets d'urbanisation sur le territoire, au travers de la mise en place d'une cellule foncière : une instance locale de concertation entre la collectivité et la profession agricole.






Cette cellule foncière a pour principales missions :

- La définition d'objectifs pour l'action foncière : prise en compte des aspects agricoles, environnementaux et d'aménagement public et des projets et enjeux du territoire
- L'identification des attentes des agriculteurs
- La veille foncière : recueil d'informations sur les terrains qui se libèrent et les besoins
- L'accompagnement à la mise en place des outils : échanges amiables, réserves foncières, ...
- La médiation - concertation : être à l'écoute des agriculteurs et des propriétaires en assurant une certaine transparence.

1.3. Trame verte et bleue

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	QUESTIONS ÉVALUATIVES	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
<p>Dans quelle mesure le projet participe-t-il au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ?</p>	<p>Affichant sa volonté de valoriser le cadre de vie et ses richesses, le PADD vise à préserver les milieux naturels à haute valeur écologique, constitutifs des réservoirs de biodiversité et à maintenir et restaurer les continuités écologiques.</p>	●
ZONAGE		
<p>Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés ?</p>	<p>Le motif de la délimitation des zones N repose sur les éléments identifiés comme constitutifs de la trame verte et bleue et ayant soit un rôle de réservoir de biodiversité (majeure et ordinaire) soit un rôle de corridor écologique.</p> <p>L'intégralité des réservoirs de biodiversité a été traduite en zone naturelle (N ou Ns). En mer, les milieux marins et l'estran, constitutifs des réservoirs de biodiversité majeure, ont été classés en zone Ns au titre des espaces remarquables littoraux, à l'exception des zones de mouillage autorisées (Nm).</p> <p>Les corridors écologiques d'échelle SCoT ou d'échelle locale ont été traduits principalement au travers des zones naturelles (N ou Ns) et plus rarement, au travers des zones agricoles (A).</p> <p>Les espaces mis en valeur par l'agriculture mais présentant un caractère d'espace naturels ont préférentiellement été classés en zone N, dès lors qu'ils présentent les caractéristiques d'espaces à protéger pour leurs qualités écologiques ou paysagères, comme par exemple les zones humides ou les espaces remarquables au titre de la loi Littoral. A l'inverse, la zone agricole intègre des espaces inscrits en trame verte et bleue car leur dominante est agricole et que le maintien de la biodiversité au sein de ces milieux dépend fortement de l'activité agricole.</p> <p>Dans les enveloppes urbaines, certains espaces naturels, maillage équivalent de la trame verte et bleue, ont été distingués et préservés en zone N : exemple des bois humides de Traon Beuzit à Landerneau, du secteur de l'ancienne voie romaine à La Martyre, etc.</p>	<p>●</p> <p>●</p> <p>●</p> <p>●</p>

<p>Les espaces bocagers, les entités hydrographiques (zones humides, cours d'eau, mares, etc.), les espaces boisés sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?</p>	<p>Les milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés dans l'EIE comme étant : le bocage, les massifs forestiers et les principaux boisements, les cours d'eau, les zones humides, les milieux marins et l'estran.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bocage : plus de 2000 kilomètres de haies sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. <p>L'inventaire des éléments de bocage, des haies et des talus préservés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, transcrit au règlement graphique du PLUi, s'appuie sur diverses sources : les inventaires réalisés dans le cadre de documents d'urbanisme communaux, les inventaires les plus récents du Syndicat de Bassin de l'Elorn, un inventaire complémentaire réalisé dans le cadre du PLUi par photo-interprétation, dans les cas où il n'existait aucune donnée et des remarques exprimées au travers de l'avis des communes, des PPA et de l'enquête publique.</p> <p>A partir de ces inventaires, le choix de la collectivité a été de préserver au maximum les linéaires bocagers à l'exclusion de ceux qui ne présentaient pas de caractéristiques écologiques et paysagères (haies ornementales, ...). Ce choix a été nuancé dans les enveloppes urbaines, les choix de protection ont protégé uniquement sur la trame bocagère la plus remarquable, en évitant de protéger les trames résiduelles ou ne présentant pas de caractère significatif ni au titre du paysage, ni au titre de la valeur écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones humides : Environ 3780 ha hectares de zones humides sont préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. <p>L'ensemble des zones humides avérées en l'état des connaissances en 2015 sont représentées sur le règlement graphique ainsi que les inventaires complémentaires réalisés par le Syndicat de Bassin de l'Elorn jusqu'en 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau : L'ensemble des cours d'eau identifiés par l'inventaire départemental des cours d'eau du Finistère (l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 modifié 2014) a été identifié par le PLUi. Une bande de 5 mètre de part et d'autre des cours d'eau permanents a été générée et constitue un espace de protection de leurs abords au titre du R.151-34 du code de l'urbanisme. Les cours d'eau intermittents ne font pas d'objet de protection de leurs abords. 	
---	--	--

	<p>Boisements : les espaces forestiers et les principaux boisements ont été préservés soit au titre des Espaces boisés classés, soit au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le PLUi préserve 3530 hectares d'espaces boisés classés.</p> <p>L'analyse spécifique des espaces boisés classés significatifs des communes littorales est présenté dans une annexe du PLUi arrêté (dossier de saisine de la CDNPS).</p> <p>Outre la préservation des boisements via le classement en EBC, le PLUi préserve également d'autres boisements au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Cet outil permet de préserver les boisements présentant un intérêt paysager ou écologique mais qui ne sont pas inscrits dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.</p>	
Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	Aucune zone à urbaniser n'est définie dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique.	
Le zonage dispose-t-il d'autres zonages impactants dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	Les seuls zonages autres que naturels (zones N et Ns) et agricoles (Zones A et Ao) qui croisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont les zones Nc, Ne, Ng, Ni, Nt, Ntc et UEp qui gèrent des installations spécifiques (équipements, golf, carrières) qui par leur nature se trouvent isolés dans l'espace naturel. Le zonage reconnaît cependant un existant et ne prévoit pas de création ou d'extension de surface.	
Le zonage présente-t-il des dispositions graphiques potentiellement impactantes pour la Trame Verte et Bleue (emplacements réservés, changement de destination) ?	Aucun potentiel de changement de destination ne croise de réservoir de biodiversité majeure ni de corridor écologique. Seul 1 changement de destination à Hanvec (Stang Eolen, proche de la vallée du Faou) est situé à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité ordinaire.	
Le corridor noir et la lutte contre la pollution lumineuse sont-ils pris en compte dans le projet ?	Aucune zone à urbaniser n'entraîne un rapprochement des espaces urbains du corridor noir.	

RÈGLEMENT


Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?



- **Bocage et boisements (hors EBC)** : Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément naturel identifié par le présent PLUi, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable). Le règlement précise que l'ensemble de la trame bocagère et des boisements seront, dans la mesure du possible et au regard de leurs intérêts (paysagers, écologiques, ...), préservés.

- **Boisements (EBC)** : Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- **Zones Humides** : Sauf dans le cas de projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, tout aménagement, occupation du sol ou construction susceptibles de perturber leur conservation sont interdits, notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, ...

Lorsqu'un projet d'aménagement, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, ne peut éviter l'altération des zones humides en l'absence de solutions techniques alternatives dûment justifiées, cette altération fait l'objet d'une mesure de réparation environnementale sous forme de mesures compensatoires sur une superficie au moins égale au double de la surface des zones humides altérées par le projet.

<p>Les dispositions du règlement permettent-elles de préserver la fonctionnalité des éléments distingués ci-dessus au titre d'une disposition graphique ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau : des dispositions réglementaires applicables à toutes les zones ont été instaurées afin de protéger leurs abords : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés. - L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau. • Zones humides : Sauf dans le cas de projets d'aménagement déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, tout aménagement, occupation du sol ou construction susceptibles de perturber leur conservation sont interdits, notamment : les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, ... • Boisements et bocage : les volumes racinaires des haies (volumes occupés par les racines) doivent être protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou de l'arbre. En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou d'opération d'aménagement d'ensemble devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. 	
<p>Le règlement comporte-t-il de dispositions favorables aux milieux naturels et à leur fonctionnement (clôtures, coefficient de biotope, végétalisation des espaces libres, coefficient de pleine terre, essences d'arbres...)?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (comprenant la superficie du terrain non occupée par la construction, les espaces réservés au stationnement ou à la circulation automobile, les toitures végétalisées...) est de : 5 à 15% de la superficie totale de l'unité foncière ou de l'ensemble des unités foncières intéressées par l'opération en fonction des zones U et AU. • Les clôtures ne sont pas obligatoires et les éléments végétaux existants (haie, talus) pouvant constituer une clôture sur voie ou en limite séparative doivent être préservés, dans la mesure du possible • Les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique sont interdites dans toutes les zones. La liste est annexée au règlement écrit. 	

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?	<p>Des dispositions générales (OAP cadre) concernant tous les secteurs 1AU ou U à vocation résidentiel ou économique sont établies pour maintenir les espaces de nature au sein des espaces urbanisés, espaces qui contribuent ou peuvent contribuer au maillage de la trame verte et bleue « en ville ». Une disposition des OAP indique l'objectif de conserver au maximum la trame végétale de qualité existante.</p> <p>De plus, à l'échelle de chaque secteur, sont précisés et localisés, en fonction des enjeux d'aménagement, les éléments végétaux à conserver, ainsi que les espaces naturels à préserver. Par ailleurs, sur les secteurs voisins ou proches de milieux naturels d'intérêt fort (zones humides, cours d'eau, ...), des espaces de transitions en lien avec ces milieux ont été identifiés afin d'éviter de les compromettre et de renforcer leur protection ou leur valorisation.</p>	
Les OAP permettent-elles d'améliorer la Trame verte et bleue ?	<p>Les dispositions renforçant la trame verte et bleue portent sur la plantation de haies bocagères complémentaires essentiellement.</p> <p>Sur certains secteurs très ouverts aujourd'hui, les OAP prescrivent la constitution ou la reconstitution de haies bocagères, renforçant ainsi la présence végétale.</p> <p>Pour les plantations nouvelles, les dispositions générales de l'ensemble des secteurs soumis à OAP favorisent l'emploi d'essences locales.</p>	

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Hormis sur les communes dotées d'un plan local d'urbanisme récent, les milieux naturels sont peu protégés par la majeure partie des règlements d'urbanisme qui s'appliquent actuellement sur le territoire : PLU/POS anciens, cartes communales, RNU.

12 communes sur 22 ne disposent pas d'un document d'urbanisme récent (approuvé après 2010 - loi Grenelle).

Notamment, sur les communes concernées :

- Les zones humides ne sont pas identifiées : malgré la protection de fait des zones humides au travers de la loi sur l'eau, l'absence d'identification sur un document d'urbanisme, et donc de mise à la connaissance des pétitionnaires, peut entraîner des destructions de ces espaces.
- La préservation du bocage et des boisements n'est pas traduite.
- Les abords des cours d'eau peuvent être artificialisés, et le manque d'informations des pétitionnaires pourrait conduire à des busages intempestifs par exemple.

EFFETS POSITIFS PERMANENTS DU PLUi :

Le PLUi a une incidence positive en matière de préservation de la trame verte et bleue :

- il concourt à son échelle à préciser la trame verte et bleue définie à l'échelle de la Bretagne et du Pays de Brest.

- il traduit la TVB identifiée dans le rapport de présentation (état initial de l'environnement) en préservant les milieux, notamment ceux présents dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en compatibilité avec le SCoT.

- il permet d'intégrer les études les plus récentes en préservant les milieux étudiés (exemple des inventaires complémentaires sur les zones humides).

- il amène des méthodes de délimitation de protection des milieux protections qui permettent d'obtenir les effets souhaités en matière de gestion des milieux : détournement des zones humides et des landes des espaces boisés classés par exemple.

- il empêche la destruction des milieux naturels identifiés et recherche la préservation de la fonctionnalité des milieux au travers de règles adaptées

- il recherche l'amélioration de la trame verte et bleue dans les futures opérations d'aménagement

La préservation de la trame verte et bleue identifiée en amont de la définition du zonage a permis d'éviter les incidences du PLUi sur l'environnement.

Le PLUi aurait pu aller plus loin sur la participation des espaces urbains à la qualité environnementale, principalement en définissant un coefficient de biotope.

EFFETS NÉGATIFS PERMANENTS DU PLUi :





Néant.



MESURES COMPENSATOIRES:




Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

1.4. Protection des paysages et du patrimoine

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	QUESTIONS ÉVALUATIVES	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
<p>Dans quelle mesure le projet vise-t-il à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques et identitaires du territoire ?</p>	<p>Le PADD comprend une orientation spécifique visant à conforter la diversité et l'identité des paysages propres au territoire. Cette orientation se décline en deux objectifs : pérenniser la qualité et la diversité des paysages, qu'ils soient littoraux, aquatiques, ruraux ou urbains et patrimoniaux et poursuivre la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.</p>	●
ZONAGE		
<p>Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, dispositions graphiques, etc.) ?</p>	<p>Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des arbres remarquables, des haies et des boisements. Le règlement associé aux descriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.</p>	●
<p>Le zonage identifie-t-il des éléments paysagers caractéristiques de l'identité littorale du territoire ?</p>	<p>Le zonage identifie des cônes de vue sur des éléments emblématiques de grands paysages. Certains de ces cônes de vue correspondent à des vues sur des paysages littoraux, dont la rade de Brest.</p> <p>Par ailleurs, les espaces boisés significatifs des communes littorales ont été identifiés en tant qu'espaces boisés classés. Cette identification s'est faite sur base de critères : importance du boisement, rôle écologique, rôle paysager et patrimonial et rôle dans la présence de nature en ville.</p> <p>Enfin, le projet définit et/ou le zonage prend en compte les éléments de la loi littoral permettant la préservation des identités littorales : espaces remarquables, bande inconstructible des 100 mètres, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation. Les espaces remarquables sont identifiés par un zonage spécifique Ns.</p>	●

<p>Les espaces de coupures vertes, vues et belvédères sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?</p>	<p>Le zonage préserve des belvédères, des vues depuis le train, des cônes de vues et des espaces de respirations (coupures vertes) le long des principales routes de l'intercommunalité. Ces éléments sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les belvédères correspondent aux vues panoramiques les plus remarquables du territoire. Parmi les 79 cônes de vue identifiés, 59 sont situés dans les paysages emblématiques identifiés dans le SCoT du Pays de Brest. Les espaces de respiration le long de la RN12, RN156 et RD770 identifient les tronçons de part et d'autres desquelles les ouvertures sur le grand paysage sont de qualité.</p>	
<p>Le patrimoine bâti et archéologique est-il repéré sur le zonage en vue de sa protection ?</p>	<p>Le zonage identifie et localise des éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme: le patrimoine bâti comprenant des éléments d'intérêt architectural, le patrimoine remarquable, le petit patrimoine (puits, fontaines, lavoirs, menhirs...), les murs et murets.</p> <p>Les sites archéologiques identifiés par la DRAC (inventaire datant de février 2016) sont reportés au règlement graphique.</p>	
<p>Les espaces arborés (bois, bocage,...) font-ils l'objet d'une protection spécifique ?</p>	<p>Les espaces boisés font l'objet de deux protections distinctes : une part de ces espaces est protégée au titre des Espaces Boisés Classés et d'autres sont identifiés comme éléments naturels à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.</p>	
RÈGLEMENT		
<p>Le règlement comporte-t-il des dispositions favorables au maintien d'ensembles urbains homogènes, de fronts urbains cohérents et de préservation des compositions urbaines des cœurs historiques ?</p>	<p>Les centre-villes et centres-bourgs font l'objet de sous-secteurs qui leur sont propres (UH_{a1} et UH_{a2}).</p> <p>Un sous-secteur a été délimité sur le centre-ville de Landerneau (zone UH_{a1}). Le règlement de ce secteur renvoie au règlement du Site Patrimonial Remarquable.</p> <p>Sur les autres centralités, dans le règlement des zones UH_{a2}, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit avec un recul identique à celui d'une construction existant sur un terrain adjacent. De même, la hauteur maximale des constructions est réglementée. Enfin, le règlement permet le maintien de l'identité des bourgs par des règles de qualité architecturale, urbaine et paysagère adaptées et précises.</p>	

<p>Le règlement comporte-t-il des dispositions permettant de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions (habitat, activités comme équipements) dans leur environnement paysager ?</p>	<p>Dans les zones constructibles, les futures constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Dans les secteurs d'activités économiques, ce principe général est complété de la phrase suivante : «Les nouvelles constructions et aménagement (parkings, espaces techniques, ...) en espaces d'activités économiques doivent présenter une intégration paysagère soignée et une qualité architecturale». Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLUi.</p> <p>Par ailleurs, les règles de hauteurs visent à homogénéiser les secteurs urbains. Pour les clôtures, des règles de hauteur sont définies et certains types de clôtures sont interdits.</p> <p>Les OAP complètent ces dispositions, soit dans les dispositions «cadres», soit à l'échelle de secteur.</p>	
<p>ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</p>		
<p>Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines et des entrées de ville ?</p>	<p>Sur l'ensemble des secteurs positionnées en interface entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel, des prescriptions sont définies pour préserver les franges végétales existantes ou créer de nouvelles plantations en interface, permettant d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions.</p> <p>Sur les secteurs localisés en entrée de bourg/ville, des dispositions portent sur les aménagements des abords de l'axe d'entrée de ville. Selon le contexte du secteur (urbain, rural, enjeux patrimoniaux), ces dispositions portent sur la réalisation de murets de pierres, sur l'emploi de matériaux de qualité, sur la réalisation de plantations adaptées ou encore sur la préservation de talus et haies bocagères existants.</p>	
<p>Les OAP permettent-elles l'insertion des constructions et des aménagements au sein de leur contexte paysager naturel ou agricole ?</p>	<p>La gestion des interfaces entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel (cf. point précédent) contribue à la bonne insertion des constructions dans leur environnement naturel ou agricole.</p> <p><u>En complément, sur les secteurs en pente :</u> Les mesures pour une bonne insertion topographique sont précisées dans les OAP sur chacun des secteurs en pente et des sens de faîtage, perpendiculaires à la pente pour une meilleure intégration, sont mentionnés.</p>	

<p>Les OAP permettent-elles l'insertion des constructions et des aménagements au sein de leur contexte paysager urbain ?</p>	<p>Des dispositions générales (OAP cadre) concernant tous les secteurs 1AU ou U à vocation résidentiel ou économique sont établies pour que les constructions s'inscrivent dans la pente. Il est indiqué la nécessité de limiter autant que possible les déblais et remblais, et de favoriser les accès à niveau des véhicules.</p> <p>Des OAP sont établies pour soigner les implantations de constructions en lien avec le terrain et l'environnement et leurs architectures.</p> <p>Elles encouragent les références aux matériaux, teintes et volumes architecturaux traditionnels présents à proximité du site, ou visent à la bonne intégration des architectures contemporaines dans leur contexte.</p> <p>Par ailleurs, elles prescrivent une harmonie des clôtures au sein des dispositions générales de l'ensemble des secteurs.</p> <p>Des dispositions générales (OAP cadre) concernant tous les secteurs sont établies pour limiter l'impact visuel des espaces de dépôts ou de stockage.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions concernant la préservation ou la création de plantations et de talus visent à assurer l'insertion paysagère en maintenant ou renforçant la présence végétale perpendiculaire à la pente.</p>	
<p>Les OAP permettent-elles la cohérence des espaces publics ?</p>	<p>Les OAP privilégient des espaces publics qui s'inscrivent en continuité des espaces publics existant et qui revêtent une identité similaire (urbaine ou rurale) dans leur traitement. Elles enjoignent à hiérarchiser les voies, en différenciant leur profil.</p>	
<p>Les OAP permettent-elles de prendre en compte et de valoriser les qualités patrimoniales des sites sur et en continuité desquels elles s'inscrivent ?</p>	<p>Les OAP soulignent l'enjeu de la préservation des cônes de vues sur les paysages ou bâtis identitaires et patrimoniaux. Elles recommandent pour tous les secteurs de s'inspirer des matériaux, teintes et volumes architecturaux traditionnels présents à proximité du site, et plus généralement de l'ambiance du lieu.</p> <p>Elles portent également sur des secteurs présentant un bâti ou des éléments (murets de pierres) ayant un intérêt patrimonial et assurent dans ce cas sa préservation (ces secteurs sont plus nombreux à Landerneau en raison de la présence du patrimoine bâti et des enjeux/potentiels de renouvellement urbain), encouragent sa réhabilitation et assurent sa mise en valeur par des dispositions portant sur ses abords.</p>	

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Tout comme pour la thématique des milieux naturels, l'ancienneté voire l'absence des documents d'urbanisme limite la préservation des paysages et du patrimoine.

Les thématiques et champs suivants sont peu ou pas explorés, voire préservés : les éléments marquants du grand paysage : boisements, bocage notamment, les vues, le caractère patrimonial des constructions, ...

EFFETS POSITIFS PERMANENTS DU PLUI :

Dans l'ensemble, le PLUi intègre de manière satisfaisante les enjeux paysagers et patrimoniaux.

Concernant les éléments existants

Les éléments constituant le cadre paysager «naturel» du territoire sont bien identifiés et préservés au sein des divers documents réglementaires. Ces éléments relèvent, à la fois, de ce qui fait la qualité du paysage intercommunal (haies, boisements, etc.) et de ce qui fait sa valorisation (belvédères, espaces de respiration, cônes de vue, etc.).

Au travers des inscriptions graphiques, le PLUi porte une attention particulière aux éléments du patrimoine, qu'ils concourent à la qualité des paysages bâtis ou qu'ils relèvent du patrimoine culturel et des modes de vie passés du territoire. Ainsi, de nombreux éléments sont identifiés et protégés : bâti, éléments architecturaux, petit patrimoine, etc.

L'ensemble de ces dispositions permet de préserver l'identité des paysages et du patrimoine propres au territoire, tel qu'indiqué dans le PADD.

EFFETS NÉGATIFS PERMANENTS DU PLUI :

L'urbanisation à terme des zones à urbaniser va entraîner une modification des paysages, et, dans une certaine mesure, une potentielle altération des paysages agricoles et naturels.

MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION

Concernant l'insertion des projets à venir

Les OAP s'inscrivent en complémentarité avec le règlement, en édictant des dispositions adaptées et spécifiques à chacun des secteurs de projet, au regard des enjeux paysagers présents.

Sur les secteurs en pente : Des mesures pour une bonne insertion topographique sont précisées dans les OAP sur chacun des secteurs en pente. L'organisation des voies de desserte est pensée pour garantir le maintien des vues identifiées.

En termes d'insertion dans les paysages urbains anciens : Les OAP recommandent de s'inspirer des matériaux, teintes et volumes architecturaux traditionnels présents à proximité du site, et plus généralement de l'ambiance du lieu. En complément et de façon plus stricte, le règlement graphique délimite les tissus urbains denses des centres au travers des zones UHa1 (Landerneau) et UHa2. Les prescriptions associées assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains anciens et l'insertion des constructions dans leur environnement bâti : hauteurs, implantations au regard de la rue, aspect extérieur, ...

Concernant les franges urbaines et entrées de ville

Cette thématique est surtout traitée dans les OAP, au travers des prescriptions en termes de plantations, de matériaux ou de préservation de haies et talus existants.

Sur les autres documents réglementaires, elle est traitée au travers des dispositions s'appliquant partout (aux





implantations, aux hauteurs, à la qualité du bâti, à la préservation des éléments végétaux remarquables, ...)





MESURES COMPENSATOIRES :

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

1.5. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	QUESTIONS ÉVALUATIVES	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
<p>Dans quelle mesure le projet participe-t-il à la sobriété énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques ?</p>	<p>Le PADD s'engage à poursuivre les actions menées en faveur de la transition énergétique. Ainsi, il fixe des objectifs et dégage des pistes d'action visant à contribuer à réduire les consommations d'énergie, permettant dans le même temps de limiter les émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique, et de polluants dans l'air.</p> <p>Il incite également à diversifier la production d'énergie renouvelables et à maîtriser la production de déchets et leur impact sur l'environnement.</p> <p>Enfin, le PADD entend réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques, notamment naturels. Le réchauffement climatique tend à augmenter les aléas, la prise en compte des risques dans l'élaboration du projet est donc un point essentiel pour protéger les populations et les biens aujourd'hui mais aussi demain par anticipation. C'est également en ce sens que le document affiche l'intégration d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales.</p>	●
ZONAGE		
<p>Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?</p>	<p>En dehors des zones à urbaniser délimitées pour permettre l'extension d'activités économiques existantes plus ou moins détachées des enveloppes urbaines, les zones AU du projet sont localisées en continuité ou au sein même des espaces urbanisés existants ce qui limite l'étalement urbain, facteur multipliant les besoins de déplacements</p>	●
<p>Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?</p>	<p>Aucune zone de développement des énergies renouvelables n'est définie.</p>	●

Des dispositions graphiques sont-elles mises en place pour la création de liaisons douces ou autres éléments alternatifs à l'utilisation individuelle de la voiture ?	<p>De nombreux emplacements réservés ont été définis dans plusieurs communes dans le but de créer des liaisons piétonnes et voies douces notamment. La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.</p> <p>De plus, le règlement graphique du PLUi identifie les chemins, itinéraires de randonnées et les itinéraires cyclables à préserver et à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Cet outil concourt également au développement du réseau de liaisons douces local.</p>	
RÈGLEMENT		
Le règlement favorise-t-il la mixité des fonctions ?	<p>Dans les secteurs à dominante habitat, hormis les activités et destinations pouvant potentiellement nuire à la qualité du cadre de vie, de nombreuses possibilités sont offertes : commerce (dans le respect des prescriptions du SCoT), bureaux, hôtels, restaurants, activités de services, équipements, etc.</p> <p>Le zonage et le règlement associé prévoit également des zones à vocation d'activités économiques mixtes.</p>	
Le règlement favorise-t-il la conception moins énergivore du bâti ?	<p>L'ensemble des zones permet une implantation mitoyenne qui limite les besoins de consommation d'énergie des bâtiments qu'ils soient résidentiels, d'équipements ou économiques.</p> <p>Par ailleurs, les règles sur les implantations, les hauteurs, ... entendent favoriser la compacité du bâti.</p>	
Le règlement prévoit-il des dispositions favorables à la rationalisation et à la mutualisation des stationnements ?	<p>Le règlement du PLUi de la CAPLD prévoit la rationalisation des stationnements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tenant compte des possibilités alternatives aux déplacements en voiture particulière, notamment dans les centre-ville et centre-bourg (exemple : nombre de stationnement par m² de surface commercial moindre dans les zones UHa que dans les autres zones U) - des obligations en matière de stationnement de vélos sont prévues. <p>Pour les modifications d'une construction existante (réhabilitation, changement de destination), il n'est demandé aucune place de stationnement supplémentaire.</p>	

<p>Le règlement favorise-t-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?</p> <p>Le règlement permet-il l'amélioration des performances énergétiques ?</p>	<p>Les dispositions des articles L. 111-16 L.11-18 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire, quelles que soient les règles du PLUi, afin de permettre l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, en zone agricole, le règlement autorise expressément l'implantation de production d'énergie et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.</p> <p>Par ailleurs, sur l'ensemble des zones, les dispositifs d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables sont exclus du calcul de la hauteur.</p>	
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
<p>Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?</p>	<p>Les OAP (OAP cadre et OAP secteur) identifient des enjeux de maintien ou de création de liaisons douces à l'échelle des secteurs à urbaniser ou à reconvertir (secteur de renouvellement urbain).</p> <p>Ces dispositions contribuent ainsi, au sein des bourgs et agglomérations, à un maillage de liaisons douces qui favorise l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture mais aussi qui permettent leur sécurisation et également le développement d'itinéraires de promenade.</p> <p>Les OAP ne présentent pas à proprement parler de dispositions concernant les transports collectifs.</p> <p>Néanmoins, une recherche d'optimisation des projets dans et autour du cœur de ville de Landerneau concoure à renforcer l'utilisation et l'efficacité des transports collectifs car la viabilité des réseaux de transports en commun est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie et à la mixité des fonctions sur les espaces qui les entourent.</p>	
<p>Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?</p>	<p>Sur les secteurs de renouvellement urbain ou de densification des pôles urbains (essentiellement Landerneau et Daoulas) ayant une localisation adaptée et compatible, les OAP prévoient la mixité fonctionnelle des secteur : équipement, commerces, services, habitat, stationnement.</p>	
<p>Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments et de recours aux énergies renouvelables ?</p>	<p>Aucun objectif de consommation d'énergie ni d'utilisation d'énergie renouvelable, même indicatif, n'est proposé à proprement parlé dans les OAP.</p> <p>Lorsque la configuration du site le permet, l'organisation des espaces publics des secteurs soumis à OAP favorise une implantation des constructions Nord-Sud, pouvant ouvrir des baies au Sud et orienter les toitures favorablement pour la production d'énergie solaire. Ce point est d'autant plus favoriser sur les coteaux orientés Sud avec l'inscription de sens de faîtage.</p>	

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Les documents d'urbanisme en vigueur ont pour certains identifier des secteurs de projet (zones à urbaniser) en discontinuité des agglomérations existantes et / ou en continuité mais sur les parties les plus éloignées du centre.

De même, peu d'éléments visant à renforcer les mobilités actives sont intégrés dans les documents actuels.

EFFETS POSITIFS PERMANENTS DU PLUI :

La compacité des espaces urbains et le développement des liaisons douces vont contribuer, en œuvrant à réduire l'utilisation de la voiture, à limiter l'émission de polluants et de gaz à effet de serre.

De plus, le règlement permet la compacité du bâti et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

EFFETS NÉGATIFS PERMANENTS DU PLUI :

L'accueil de nouveaux habitants, d'activités et d'équipements et infrastructures va nécessairement engendrer une croissance des activités et potentiellement une augmentation de la consommation énergétique et des rejets de polluants et gaz à effet de serre.

MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION

Le projet favorise la compacité et la mixité des espaces et également les usages alternatifs à la voiture individuelle. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports, en réduisant les distances et en favorisant notamment les modes doux.





Dans l'ensemble, le PLUi répond de façon nuancée aux enjeux de qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES. Il présente des mesures positives concernant l'organisation du territoire, les formes urbaines, et les déplacements, mais est plus restreint sur la performances du bâti et la production d'énergies renouvelables.





MESURES COMPENSATOIRES :






La Communauté d'Agglomération est cours d'élaboration d'un PCAET. Ce dernier permettra de construire une stratégie territoriale en matière d'atténuation du changement climatique, de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables, qui se traduiront par différentes actions concrètes à mettre en œuvre d'ici les prochaines années.


Les interactions en matière d'urbanisme et d'aménagement seront, par la suite, traduites à l'échelle du PLUi.

1.6. Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	QUESTIONS ÉVALUATIVES	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
Dans quelle mesure le projet vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ?	<p>Le PADD tend à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques, qu'ils soient technologiques ou naturels. Il affiche la prise en compte des périmètres de sécurité liés aux installations classées et aux risques industriels. Il tient compte des risques de mouvement de terrain ainsi que des risques d'inondation par débordement de rivière et par submersion marine.</p> <p>En termes de flux, l'accueil de nouvelles activités économiques et de nouveaux habitants entraînera une intensification du trafic sur les voies de communication et donc des nuisances sonores. Cependant, le PADD enjoint à prendre en compte les servitudes liées aux infrastructures de transport, permettant de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis à des nuisances sonores.</p>	
ZONAGE		
Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques ?	<p>Le zonage a été établi en prenant compte l'ensemble des risques connus.</p> <p>Les secteurs présentant des risques technologiques sont représentés sur le règlement graphique par une trame spécifique. Le règlement écrit comporte des préconisations en matière d'urbanisme en annexe.</p> <p>Les secteurs présentant un risque d'inondation par submersion marine sont représentés sur le règlement graphique du PLUi par des trames spécifiques. La « notice d'accompagnement des cartes » et les « exemples d'application » figurent en annexe du règlement écrit.</p>	
Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?	Les zones des PPR apparaissent sur les plans des servitudes d'utilité publique. Ces risques ont été intégrés à l'échelle de Landerneau et Daoulas pour élaborer le projet d'urbanisme.	
Des zones U ou AU sont-elles soumises à des risques ?	<p>Certaines zones U et AU sont soumises à des risques. L'inscription des risques sur les documents graphiques ou le plan des servitudes permet l'information des pétitionnaires, et le règlement édicte les préconisations.</p> <p>Lorsque le secteur fait l'objet d'OAP, les prescriptions en termes d'aménagement prennent en compte le risque.</p>	

Les plans de zonage font-ils apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	Sur le territoire de la CAPLD, plusieurs voies ont fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Ce classement vise à réduire les nuisances, en obligeant un isolement acoustique minimal des constructions dans une bande de part et d'autre des voies. Ces dispositions sont reportées sur le règlement graphique.	
Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	Les zones d'activités ont un zonage distinct des zones à dominante habitat. En dehors de la commune de Landerneau, où les espaces sont plus imbriqués et concentrés, les espaces d'activités ne sont que rarement placés en continuité de zones d'habitat. Lorsqu'elles sont voisines, zones d'activités et zones d'habitat sont généralement séparées par une voie ou une frange végétale d'ampleur.	
RÈGLEMENT		
Le règlement comporte-t-il des dispositions spécifiques pour encadrer les risques et les nuisances ?	Dans le règlement des zones concernées, des marges de recul par rapport aux voies majeures sont indiquées. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de la RN12 et de la RN165 et dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD 770 entre Daoulas (RN 165) et Landerneau (RD712), la RD770 de Landerneau vers la RN12, et RD 712 à Landerneau. De plus, le règlement prévoit que les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Dans les dispositions générales, le règlement rappelle les dispositions liées au risque sismique, au risque inondation avec la présence de deux PPRi sur le territoire.	
Le règlement des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	Non. Cependant le règlement interdit les carrières, déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération, les exploitations agricoles et les entrepôts. Il interdit également les constructions à destination d'industrie, hors extension, rénovation ou transformation des établissements existants, si les travaux envisagés n'aggravent pas, pour le voisinage, le danger ou la gêne résultant de leur fonctionnement.	

<p>Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?</p>	<p>Les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés identifiés au règlement graphique au titre du R.151-34 du Code de l'Urbanisme. L'extension des constructions existantes est autorisée dans cette bande, sauf dans le cas où cette extension viendrait réduire le recul existant entre la construction et ce cours d'eau.</p> <p>Les zones rouges du PPRi n'ont pas été classées en zone N au regard du caractère très urbanisé de ces secteurs. Néanmoins, l'existence des PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement et l'ensemble des documents sont annexés au PLUi en tant que servitude d'utilité publique.</p> <p>Par ailleurs, l'étude «eaux pluviales» réalisée en parallèle du PLUi a intégré ces problématiques de débit et d'inondation et propose des réponses adaptées en fonction des sites et des enjeux.</p>	
<p>Le règlement favorise-t-il le ralentissement et l'infiltration des eaux de ruissellement ?</p>	<p>La préservation des zones humides, du bocage et des boisements contribue au ralentissement des ruissellements et à la prévention contre les inondations (expansion des eaux des crues).</p> <p>De même, des dispositions minimales en termes de surfaces perméables ou éco-aménageables sont prescrites par le règlement de la majorité des zones.</p>	
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
<p>Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?</p>	<p>Les OAP font apparaître les zones de risques et de nuisances sur les secteurs concernés (ex : secteur de Traon Elorn à Landerneau).</p>	
<p>Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?</p>	<p>L'implantation de zones d'activités en continuité d'espaces résidentiels n'est pas présente, et l'implantation d'espaces résidentiels à proximité d'activités existantes est rare.</p> <p>Les OAP relatives à certaines extensions à dominante résidentielle préservent les éléments existant de mise à distance d'activités existantes pouvant générer des nuisances.</p>	
<p>Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?</p>	<p>Les OAP des projets situés à proximité des cours d'eau majeurs ou mineurs font apparaître des dispositifs particuliers de mise à distance des cours d'eau par la préservation d'espaces naturels ou l'aménagement d'espaces verts, protégeant ainsi les berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.</p>	
<p>Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?</p>	<p>Les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, certaines OAP prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.</p> <p>De même, l'aménagement de liaisons douces prévu dans les OAP pourra favoriser l'utilisation des modes de déplacement doux et donc la réduction des nuisances sonores associées aux modes de transport motorisés.</p>	

<p>Les OAP permettent-elles la prise en compte des risques liés à la sécurité routière ?</p>	<p>Des dispositions générales (OAP cadre) concernant tous les secteurs sont établies pour assurer une desserte adaptée (ni sur-dimensionnée, ni sous-dimensionnée) et fonctionnelle des secteurs d'activités tout en intégrant des paramètres de sécurité, de circulation, de quartiers existants, ... et éviter les implantations au coup par coup qui multiplient les accès et les voies de desserte et donc les risques.</p> <p>Les accès de desserte définis sur les schémas des OAP sont positionnés de manière à garantir la sécurité routière : largeur, visibilité, prise ne compte de la circulation (flux). Pour limiter les risques, les accès individuels sont interdits sur certaines routes ou portions de routes.</p> <p>Enfin, l'aménagement de liaisons douces sécurisées le long des voies ou en site propre prévu dans chaque OAP favorisera la réduction des risques d'accidents.</p>	
--	---	---

CONCLUSION :

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Les Plans de Prévention des Risques et prescriptions d'isolement acoustique aux abords des voies bruyantes s'appliquent déjà sur le territoire.

Les désordres liés au ruissellement et le risque d'inondation pourrait s'accroître au regard des documents d'urbanisme en vigueur car peu d'éléments concourant à l'infiltration des eaux pluviales y sont protégés (bocage, zones humides, abords des cours d'eau, espaces perméables).

EFFETS POSITIFS PERMANENTS DU PLUI :

Le PLUi identifie et tient compte de l'ensemble des risques connus à ce jour.

Le projet porté par le PLUi n'augmente pas l'exposition des biens et des personnes aux risques dans la mesure où les principales zones de développement urbains se situent hors des périmètres d'aléas.

Pour réglementer les constructions et aménagements dans les secteurs jugés sensibles, le document intègre des règles ou servitudes.

EFFETS NÉGATIFS PERMANENTS DU PLUI :

L'urbanisation du territoire conduit forcément à davantage de risques de ruissellement. En effet, l'urbanisation des zones AU actuellement naturelles ou agricoles conduit à une artificialisation des sols, l'eau y ruisselle et cela réduit les surfaces d'infiltration des eaux vers les nappes.

MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION

L'établissement des pièces réglementaires du PLUi s'est fait à l'aune de ces risques et nuisances et dans une visée d'évitement ou de réduction du risque ou de la nuisance.

L'élaboration du PLUi a permis de réduire la surface globale des zones AU, cela réduit donc également une part des nouvelles surfaces imperméables initialement prévues par les documents d'urbanisme en vigueur. Le règlement protège également les éléments naturels contribuant au ralentissement et à l'infiltration des eaux, et prévoit des minima d'espaces perméables.

En parallèle du PLUi, la Communauté d'Agglomération a réalisé une étude sur les eaux pluviales pour traiter






plus spécifiquement ce thème.




Par ailleurs, le PLUi œuvre à une bonne information du public sur les risques et nuisances, soit en les intégrant directement sur le plan de zonage, soit en annexant dans le plan des servitudes d'utilité publique ces risques et nuisances.







MESURES COMPENSATOIRES :

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique prévue lors de l'élaboration du PCAET peut permettre à la collectivité de prévoir d'autres mesures d'évitement ou des mesures d'adaptation supplémentaires qui pourront amener à faire évoluer le PLUi.

1.7. Gestion de l'eau et des déchets

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	QUESTIONS ÉVALUATIVES	
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES		
Dans quelle mesure le projet vise à réduire la consommation des ressources et à les protéger, notamment les ressources en eau et en matière première ?	<p>Le PADD prévoit de protéger et de gérer la ressource en eau et de limiter les sources de pollution.</p> <p>Le PADD incite à maîtriser la production de déchets et leur impact sur l'environnement. Il souhaite notamment poursuivre les efforts et les initiatives déjà engagés en faveur de la réduction des volumes de déchets.</p>	
ZONAGE		
Le zonage prévoit-il des dispositions (zonage, dispositions graphiques) permettant la réalisation d'aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	<p>Des emplacements réservés ont été délimités pour la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, une étude sur les eaux pluviales a été réalisée en parallèle de l'élaboration du PLUi. Il produit ses effets dans le règlement écrit du PLUi.</p>	
Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation des éléments qui concourent à la qualité de l'eau : les cours d'eau, les zones humides, haies ?	Comme indiqué dans les chapitres précédents, les cours d'eau, zones humides et haies bocagères sont identifiés sur le document graphique. Cette identification s'accompagne de dispositions écrites associées dans le règlement écrit.	
Des éléments graphiques ou autres dispositions favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	<p>Les zones UE, UI, AUE et AUI autorisent l'implantation de déchetteries.</p> <p>Le règlement graphique ne comporte pas d'autres dispositions concernant la gestion des déchets.</p>	
RÈGLEMENT		
Le règlement permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	Le règlement énonce que «Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau potable sous pression. En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage peut être admise.»	

<p>Le règlement permet-il d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?</p>	<p>Le règlement rappelle le principe de raccordement au réseau public d'assainissement et l'obligation de respect des prescriptions techniques fixées par l'article R.2224-17 article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement individuel.</p> <p>De plus, le règlement renvoie aux dispositions déclinées dans le zonage d'assainissement eaux usées qui été réalisé en parallèle du PLUi.</p>	
<p>Le règlement prévoit-il une meilleure gestion des eaux pluviales ?</p>	<p>Le règlement énonce : «Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions établies dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (cf. annexes du PLUi).</p> <p>Tous les projets créant une nouvelle emprise au sol ou une emprise imperméabilisée > 40 m² sont concernés et devront disposer d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ; cela ne s'applique pas sur les emprises déjà imperméabilisées, ni sur les permis de construire situés dans le périmètre de permis d'aménager ayant déjà fait l'objet d'une étude global de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les capacités d'infiltration, de gestion et de rejet des eaux pluviales doivent répondre aux les règles du zonage d'assainissement des eaux pluviales (se référer aux règles répertoriées en annexe du PLUi). Ces capacités devront être examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumis à son accord</p> <p>Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) doivent être évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction par dispositif d'infiltration. Lorsque des raisons techniques s'opposent à cette solution d'infiltration (capacité d'infiltration insuffisante, ...) une régulation des débits doit alors être envisagée. Afin de réguler le débit, toutes les solutions techniques sont utilisables et peuvent, si besoin, être employées simultanément pour ne pas modifier le débit des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les aménageurs sont encouragés à utiliser les techniques alternatives.»</p>	
<p>Le règlement permet-il de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?</p>	<p>Sur la majorité des zones, le règlement impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables représentant entre 5% et 15% du terrain d'assiette du projet selon le secteur.</p>	

Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets ?	Le règlement impose que les voies se terminant en impasse soient aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Cette disposition vise entre autres à faciliter la collecte des déchets. Le règlement ne comporte aucune autre disposition sur la gestion des déchets.	
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		
Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	Les dispositions et schémas d'aménagement des OAP ont été conçus en prenant en compte la localisation et la capacité de la desserte en eau potable.	
Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	Les dispositions et schémas d'aménagement des OAP ont été conçus en prenant en compte la localisation et la capacité des dispositifs d'assainissement.	
Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	Des dispositions générales (OAP cadre) concernant tous les secteurs 1AU ou U à vocation résidentiel ou économique sont établies pour valoriser la gestion des eaux pluviales dans les aménagements.	
Les OAP comportent-elles des orientations favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales ?	Les OAP enjoignent à limiter l'imperméabilisation des sols. Les OAP prévoient une forte intégration du végétal et des espaces verts, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie.	
Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	Les OAP demandent l'intégration de la question des déchets dans les projets et favorisent leur gestion mutualisée. Par ailleurs, concernant la conception des voies de desserte, il est demandé de limiter les impasses, ce qui facilite la collecte des déchets.	

CONCLUSION :

Le projet d'accueil démographique et de développement économique inscrit dans le PADD du PLUi et traduit dans les pièces réglementaires s'est fait conjointement à l'analyse de la capacité d'accueil du territoire.

La notice sanitaire en annexe du PLUi montre que le territoire a la capacité d'accueil suffisante, en matière de réseaux pour faire face au scénario de développement projeté.

A savoir que la collectivité a renforcé ses outils en termes d'analyse et de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. En effet, deux études ont été réalisées en parallèle du PLUi pour tenir compte des enjeux et des problématiques actuelles et prévoit et anticiper les problématiques de demain.

Une étude de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée, compétence communautaire. Une étude de zonage des eaux pluviales a également été réalisée à l'échelle intercommunale, compétence aujourd'hui communale.

Ces études ont permis de constater les éléments suivants à améliorer ou à surveiller :

- Un fonctionnement médiocre des stations d'épuration de Loperhet (Rostiviec) et de Saint Eloy.

Du fait du manque d'information concernant le fonctionnement de ces installations, des bilans de fonctionnement complets ont été réalisés en priorité. Il a ainsi été déterminé, sur la station de Rostiviec, que si le zonage d'assainissement réglementaire reste identique, en 2038, le nombre d'EH reçus par la station d'épuration devrait atteindre 232 équivalents habitants (EH). On voit que la station d'épuration, dimensionnée pour 350 EH a donc été bien dimensionnée et le secteur est en capacité de recevoir de nouvelles habitations. A noter cependant que la station ne peut pas accepter les 2 m³/j supplémentaires prévus dans le cadre de la densification au sein du zonage réglementaire par temps de pluie et nappe haute. Une réduction des apports en eaux parasites sur le réseau est nécessaire.

Ainsi, sur la station de Rostiviec, il est envisagé de déconnecter le décanteur primaire de la filière de traitement afin d'améliorer son fonctionnement.

- Certaines stations sont en surcharge hydraulique (Hanvec, Logonna Daoulas, Loperhet) par temps de pluie et nappe haute. Les diagnostics de fonctionnement de ces systèmes de collecte et de traitement sont prévus en priorité, permettant de quantifier les surcharges et de localiser les secteurs sensibles, suivi des travaux de réduction des apports en eaux parasites.

En complément de ces études réalisées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, il est à noter qu'une partie de Kerisivien doit être raccordée à la station du Faou, en dehors du périmètre intercommunal. La station du Faou mise en service en 2014 a une capacité organique de 5300 EH et une capacité hydraulique de 504 m³/h par temps sec et 2018 m³/h par temps de pluie. Les charges futures prévues sur la station d'épuration du Faou à +25 ans sont de 4950 EH et 1954 m³/j (par temps de pluie et de nappe haute), soit avec le secteur de Kersivien (34 EH, 5.1 m³/j), une charge organique future de 4984 EH et une charge hydraulique future de 1959 m³/j, toujours compatible avec les capacités de traitement de la station d'épuration du Faou.

MESURES COMPENSATOIRES :

Une meilleure valorisation des déchets permettrait de réduire leur impact sur le territoire. Dans ce sens, une mission de 3 ans dédié à l'économie circulaire vient d'être lancée via une convention signée entre la CAPLD, la Communauté de Communes du Pays des Abers, la Communauté Lesneven-Côte des Légendes et la Communauté du Pays d'Iroise Brest. Ce programme pourrait à terme produire des effets sur les volumes des débits à traiter mais également sur les aménagements nécessaires.

Par ailleurs, le territoire se dote d'outils permettant de mieux penser l'aménagement au regard notamment des eaux pluviales.

2. Évaluation des incidences dans les sites revêtant une importance pour l'environnement du fait de la présence du réseau Natura 2000

2.1. Méthode

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ici analysées sont les sites du réseau Natura 2000, également constitutifs des réservoirs de biodiversité majeure du PLUi.

Pour chaque site Natura 2000 les éléments suivants ont été rappelés : le caractère général du site, sa situation, sa qualité et son importance, les menaces et pressions qui sont à l'œuvre, le plan de gestion et le DOCOB s'ils existent. Les sites Natura 2000 sont présentés dans l'Etat initial de l'environnement (Volume 2 du rapport de présentation).

Le PLUi de la CAPLD peut porter un certain nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement.

La méthode a été de croiser les dispositions du PLUi dans le périmètre plus ou moins étendu des sites Natura 2000. Trois périmètres des zones Natura 2000 ont été étudiés :

- Le périmètre de la zone Natura 2000
- La proximité immédiate du site Natura 2000 (< / = 100 mètres)
- La proximité relative du site Natura 2000 (> / = 100 mètres et < / = 500 mètres)

Les incidences des dispositions du PLUi peuvent être soit directement positives ou négatives soit être indirectes selon des effets cumulés.

- Incidences directes (dans le périmètre du site Natura 2000) :




Les incidences directes traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet ou se situe dans le périmètre du Site Natura 2000. Elles peuvent être positives ou négatives

- Incidences indirectes (à proximité du site Natura 2000) :

Les incidences indirectes peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences sont à prendre en compte. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Un bilan est effectué en mettant en lumière les principales incidences positives, négatives et neutres.

Ce bilan utilise le code couleur suivant :

-  Incidence positive prévisible
-  Incidence négative probable
-  Incidence neutre ou faible incidence (+ ou -)

Les effets plus spécifiques du PLUi qui ont été analysés sont :

- Les dispositions par lesquelles le PLUi autorise une artificialisation et/ou une modification des milieux au travers :
 - Des secteurs des zones U affichant un potentiel de densification ou de mutation
 - Des zones AU et / ou des secteurs d'OAP
 - Du bâti pouvant changer de destination
 - Du bâti pouvant être étendu et la création d'annexes à l'habitation
 - De la possible évolution d'activités ou d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel
 - De la création d'emplacements réservés

- Les dispositions par lesquelles le PLUi a un effet de préservation au travers :
 - Des zones A, N et Ns
 - De la préservation des boisements et/ou du bocage
 - De la préservation des zones humides
 - De la préservation des cours d'eau et de leurs abords
 - De la préservation de cônes de vue, d'espaces de respiration, de coupures d'urbanisation

2.2. ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DES SITES NATURA 2000 PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPLD

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, l'évaluation des incidences dans les sites revêtant une importance pour l'environnement se porte sur les sites Natura 2000 suivants :

Zone de Protection Spéciale (ZPS) - FR5310071 - Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic

Les ZPS visent à conserver les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone relais à des oiseaux migrateurs.

Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) - Baie de Daoulas, Anse du Poulmic

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier mais les plus appropriés à la conservation des oiseaux et les plus menacés sont classés totalement ou partiellement en ZPS.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - FR5300067 - Tourbière de Lann Gazel

Zone Spéciale de Conservation - FR5300024 - Elorn ; dont le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2011

Zone Spéciale de Conservation - FR5300046 - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne

Zone Spéciale de Conservation - FR5300039 - Forêt de Cranou, Menez Meur

Les ZSC ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit des habitats naturels et/ ou des espèces de faune et de flore figurant aux annexes 1 et 2 de la Directive « Habitats »

La description des sites Natura 2000 est réalisée dans le volume 2 du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement).

2.2.1 ZPS rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic

Site Natura 2000 - FR5310071 - Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic



ZPS : Premier arrêté : 30/06/1991

ZPS : Dernier arrêté : 26/10/2004

Superficie : 8 104 ha.

Pourcentage de superficie marine :
90 %

Communes (les communes de la CAPLD sont soulignées) : Argol, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Hanvec, Hôpital-Camfroul, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Rosnoën, Trégarvan.

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Les espèces présentes qui justifient le classement de ce site en Natura 2000 sont les suivantes :

- *Gavia stellata*
- *Gavia artica*
- *Gavia immer*
- *Podiceps auritus*
- *Podiceps nigricollis*
- *Phalacrocorax carbo*
- *Phalacrocorax aristotelis*
- *Anas penelope*
- *Anas crecca*
- *Anas platyrhynchos*
- *Mergus serrator*
- *Pandion haliaetus*
- *Recurvirostra avosetta*
- *Pluvialis apricaria*
- *Vanellus vanellus*
- *Calidris alpina*
- *Numenius arquata*
- *Tringa totanus*
- *Sterna sandvicensis*

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots

QUALITÉ ET IMPORTANCE

Une espèce se distingue par ses effectifs et son intérêt, le Harle huppe dont la rade de Brest, avec 2000 individus, est un des grandes sites d'hivernage en France et constitue une zone d'intérêt international.

Données oiseaux (liste des espèces et effectifs) actualisées fin 2002.

MENACES ET PRESSIONS

Aucunes menaces ou pressions n'ont été identifiées pouvant avoir des incidences et des répercussions notables sur le site.

PLAN DE GESTION

Il n'existe aucun plan de gestion.

OBJECTIFS DU DOCOB - 2014

Des objectifs de développement durable ont été définis dans le DOCOB ; les 4 objectifs établis se déclinent en objectifs opérationnels pour le site Natura 2000.

Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable

- Préserver les milieux marins et plus particulièrement les habitats et espèces à très forte valeur patrimoniale
- Maintenir voire restaurer la multifonctionnalité des prés salés et des vasières
- Maintenir voire restaurer la multifonctionnalité des hauts de plage et cordons de galets
- Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats de prairie humide et de lande intérieure
- Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats de falaise et les micro-zones de pelouses et rochers à forte valeur patrimoniale
- Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats forestiers

Maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (animales et végétales) et leurs habitats

- Favoriser et suivre l'installation de nouvelles espèces d'intérêt communautaire
- Concourir à la conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire
- Concourir à la conservation des populations de Loutre d'Europe
- Concourir à la conservation des populations de chiroptères
- Concourir à la conservation des populations de poissons migrateurs et de mammifères semi-aquatique »
- Concourir à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs, hivernants et nicheurs de la partie sud de la rade

Maintenir et favoriser des usages et pratiques socio-économiques cohérentes avec les enjeux écologiques du site

- Contribuer à maintenir l'intégrité globale de la rade de Brest et de ses espaces terrestres périphériques

Rendre efficace la mise en œuvre de Natura2000 sur le site

- Veiller à une mise en œuvre efficace de Natura 2000 sur le site et l'améliorer si besoin

ÉTAT DE CONSERVATION

Source : DOCOB

Etat de conservation, analyse et risques de perturbation des habitats terrestres du site Natura 2000 :

Globalement, les habitats terrestres d'intérêt communautaire du site sont en bon état de conservation (95 % en termes de surface). Cependant, il est fortement probable que l'état de conservation de certains habitats se soit dégradé depuis 2004. C'est le cas notamment pour les prés salés d'intérêt communautaire, dont la surface a fortement diminué par l'extension de la Spartine alterniflore, une plante invasive.

Etat de conservation, analyse et risques de perturbation des habitats marins

Les habitats marins sont globalement en moyen état. Plusieurs critères contribuent à un état moyen voire au mauvais état de conservation des habitats marins :

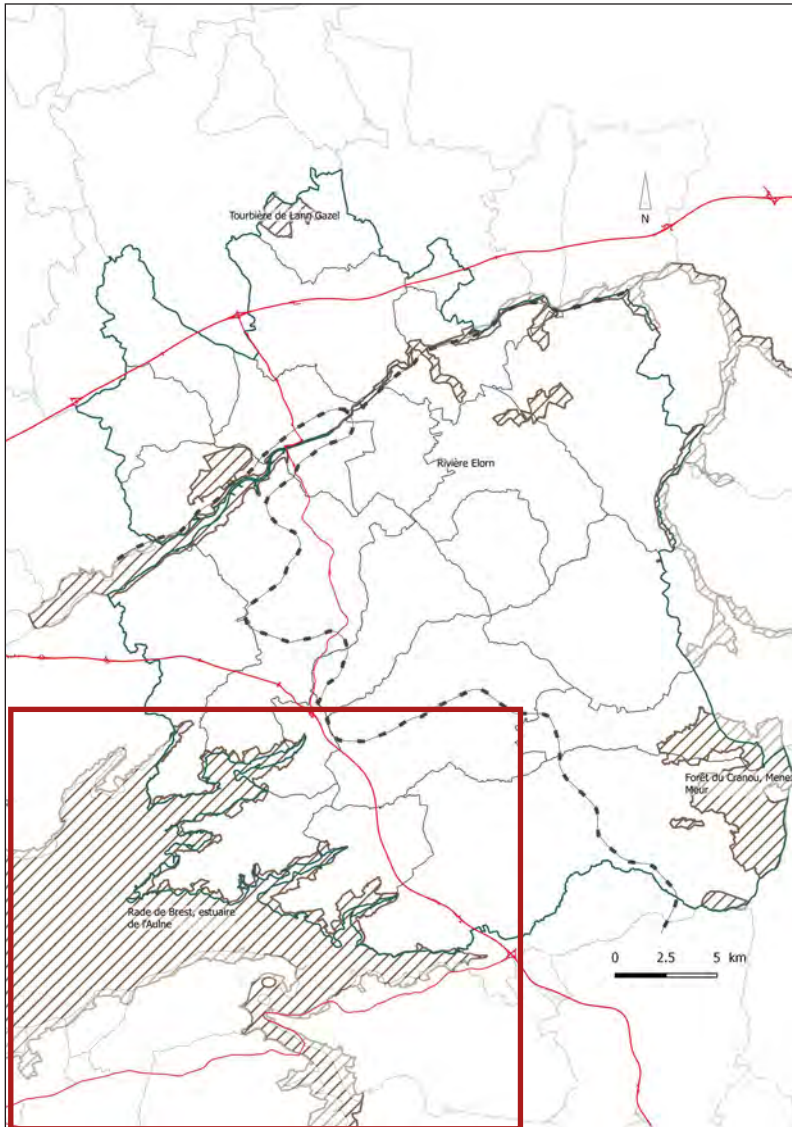
- Altération/destruction de l'habitat par arrachage, abrasion, érosion
- Eutrophisation
- Prélèvement
- Enfouissement et étouffement
- Envasement/colmatage
- Espèces invasives
- Pollution

L'état de conservation local des espèces d'intérêt communautaire

Les données sont insuffisantes pour évaluer l'état de conservation des espèces à l'échelle du site.

2.3.3 ZSC de la rade de Brest, estuaire de l'Aulne

Zone Spéciale de Conservation - FR5300046 - Rade de Brest, estuaire de l'Aulne



Date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 06/05/2014

Superficie : 9 226,71 ha.

Communes (les communes de la CAPLD sont soulignées) : Argol, Crozon, Daoulas, Dirinon, Faou, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Landévennec, Lanvéoc, Logonna-Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Rosnoën, Trégarvan.

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Quatorze espèces se distinguent par leur intérêt (espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) :

- *Elona quimperiana*
- *Euphydrias aurinia*
- *Lucanus cervus*
- *Petromyzon marinus*
- *Alosa alosa*
- *Alosa fallax*
- *Salmo salar*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Barbastella barbastellus*
- *Myotis emarginatus*
- *Lutra lutra*
- *Haichoerus grypus*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Rumex rupestris*

Six espèces importantes de faune et de flore

- *Anguilla anguilla*
- *Dryopteris aemula*
- *Limonium humile*
- *Lotus parviflorus*
- *Romulea armoricana*
- *Serapias parviflora*

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N01 : Mer, Bras de Mer	51 %
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	4 %
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	1 %
N05 : Galets, Falaises maritimes, Ilots	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	4 %
N17 : Forêts de résineux	4 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Vulnérabilité : L'eutrophisation des cours d'eau se déversant dans la rade et l'extension des prairies à *Spartina alterniflora* sont deux phénomènes à surveiller, car susceptibles d'entraîner, notamment, une modification (banalisation) du pattern des phytocénoses du haut d'estran, avec à terme une régression d'habitats et d'espèces à haute valeur patrimoniale (ex : association à *Limonium humile*). L'enrésinement (ancien) des principaux secteurs boisés posera à terme la question d'une éventuelle restauration de la chênaie-hêtraie estuarienne.

QUALITÉ ET IMPORTANCE

Le *Triglochino-Limonietum humile* Annezo, Bioret et Géhu 1992 (1330) n'est présent en France qu'en rade de Brest et en quelques points du Morbihan (stations découvertes en 1997). Il s'agit d'une communauté basse à *Limonium humile* (protégé au niveau national) des dépressions du schorre subissant une submersion alternée des eaux salées à saumâtres (marée haute de vives-eaux) et des suintements d'eau douce arrières littorales, menacée par l'eutrophisation des eaux douces se jetant dans la baie ainsi que par l'extension de *Spartina alterniflora*. Le *Cochleario anglicae-Plantaginetum maritimae* et le *Cochleario anglicae-Frankenetum laevis* (1330) sont deux communautés synendémiques ouest bretonnes des marais maritimes. La concurrence des prés-salés de type atlantique, des communautés annuelles à salicornes et de prairies pionnières à *Spartina alterniflora* sur l'estran vaseux du fond de rade est un élément tout à fait remarquable de diversité phytocénotique.

L'intérêt phytocénotique et paysager du site réside dans l'imbrication d'habitats d'intérêt communautaire extrêmement variés tels que les estuaires, criques, baies peu profondes, flancs de falaises boisés, landes sèches à hygrophiles sommitales, communautés vivaces des cordons de galets, communautés benthiques (bancs de maërl et herbiers de zostères notamment). Parmi les espèces remarquables, on peut citer l'Escargot de Quimper (espèce d'intérêt communautaire) en situation écologique et chorologique marginale (forêt estuarienne, en limite occidentale de son aire disjointe).

La rade de Brest dans son ensemble joue par ailleurs un rôle majeur dans l'accueil des populations d'oiseaux marins (*Sterne pierregarin* nicheuse, un des deux plus importants stationnements de Harle huppé en France, avec le Golfe du Morbihan).

MENACES ET PRESSIONS

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
H	B	Sylviculture et opérations forestières		I
H	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
H	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	D03.02	Voies de navigation		I
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

PLAN DE GESTION

Existence d'un plan de gestion.

OBJECTIFS DU DOCOB

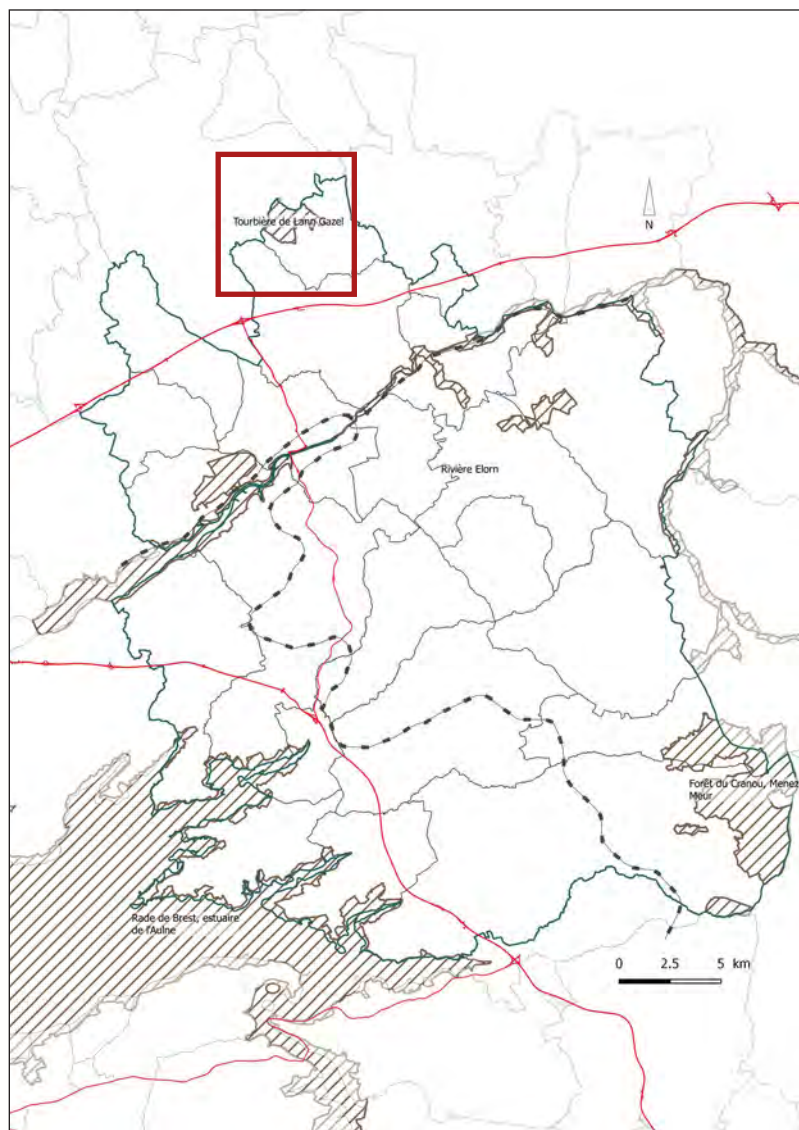
DOCOB commun avec le site ZPS "Rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic"

ÉTAT DE CONSERVATION

DOCOB commun avec le site ZPS "Rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic"

2.3.1 ZSC Tourbière de Lann Gazel

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - FR5300067 - Tourbière de Lann Gazel



Date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/05/2007

Superficie : 136 ha.

Communes (les communes de la CAPLD sont soulignées): Ploudaniel, Trémaouézan.

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Six espèces se distinguent par leur intérêt (espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) :

- *Euphydrias aurinia*
- *Elona Quimperiana*
- *Lucanus cervus*,
- *Rhinolophus ferrumequinum*,
- *Lutra lutra* et
- *Sphagnum pylaesii*

Quatorze espèces importantes de faune et de flore

- | | | |
|---|---------------------------------|-------------------------------|
| • <i>Triturus marmoratus marmoratus</i> | • <i>Dactylorhiza incarnata</i> | • <i>Potentilla palustris</i> |
| • <i>Saxicola rubetra</i> | • <i>Drosera intermedia</i> | • <i>Rhynchospora alba</i> |
| • <i>Argyroneta aquatica</i> | • <i>Drosera rotundifolia</i> | |
| • <i>Mustela putorius</i> | • <i>Dryopteris aemula</i> | |
| • <i>Micromys minutus</i> | • <i>Menyanthes trifoliata</i> | |
| • <i>Carex rostrata</i> | • <i>Pinguicula lusitanica</i> | |

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	14 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	55 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N14 : Prairies améliorées	6 %
N16 : Forêts caducifoliées	16 %
N17 : Forêts de résineux	1 %

Présence de ruisseaux, sources et mares en tête de bassin versant du ruisseau de l'Aber Vrac'h.

Vulnérabilité : Une gestion conservatoire (fauche, pâturage) est opérationnelle, limitant les risques de dégradation éventuels volontaires ou par abandon des pratiques agro-pastorales

QUALITÉ ET IMPORTANCE

Plus importante zone humide de l'intérieur du Léon abritant un ensemble complexe de landes tourbeuses à mésophiles (en partie sous pinède claire), de groupements de bas-marais acides et de prairies humides à facies variés. Le site comporte en particulier des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat d'intérêt communautaire, prioritaire) avec présence de la sphaigne de la Pylaie en limite ouest de son aire de répartition nationale (limitée à la Bretagne occidentale). 83 espèces d'oiseaux ont été recensées dont le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) nicheur, 6 espèces d'amphibiens. L'inventaire des invertébrés est en cours. La présence du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) est avérée (papillon protégé en France et d'intérêt communautaire).

MENACES ET PRESSIONS

Aucunes menaces ou pressions n'ont été identifiées pouvant avoir des incidences et des répercussions notables sur le site.

PLAN DE GESTION

Existence d'un plan de gestion : Fauche et pâturage extensifs (opération locale agri-environnementale, «Contrat Nature» de la Région Bretagne avec différents partenaires locaux)

OBJECTIFS DU DOCOB

Les objectifs définis pour le site Natura 2000 de la Tourbière de Lann Gazel s'inscrivent dans le cadre de la Directive Habitats et Oiseaux, à savoir :

Conserver les habitats et les populations d'espèces, des directives Habitats et Oiseaux

Réduire l'eutrophisation de la zone humide

Gérer le fonctionnement hydrologique

Évaluer et valoriser la tourbière

Proposer un périmètre en cohérence avec les habitats et les espèces d'intérêt européen

Évaluer et suivre

ÉTAT DE CONSERVATION

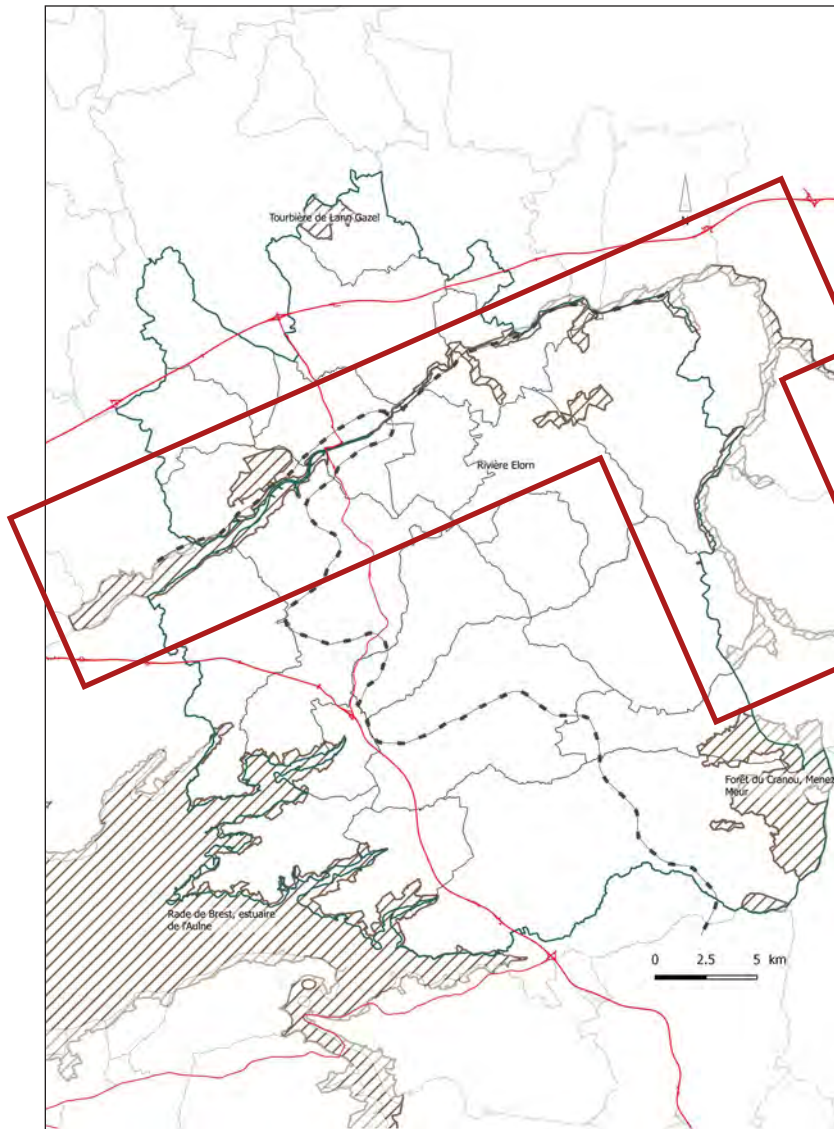
Source : DOCOB

L'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire a été réalisée en 2005 par le Conservatoire Botanique National de Brest.

L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire est majoritairement bon.

2.3.2 ZSC rivière de l'Elorn

Zone Spéciale de Conservation - FR5300024 - Elorn



Le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2011

Date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/05/2007

Superficie : 2 394,43 ha.

Communes : Bodilis, Commana, Dirinon, Forest-Landerneau, Guipavas, Lampaul-Guimiliau, Landerneau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélar, Loperhet, Martyre, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Plougastel-Daoulas, Plouneventer, Relecq-Kerhuon, Roche-Maurice, Saint-Servais, Sizun

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Quinze espèces se distinguent par leur intérêt (espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) :

- *Elona quimperiana*
- *Margaritifera Margaritifera*
- *Euphydryas aurinia*
- *Lucanus cervus*
- *Petromyzon marinus*
- *Lampetra planeri*
- *Alosa alosa*
- *Alosa fallax*
- *Salmo salar*
- *Cottus gobio*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Lutra lutra*
- *Sphagnum pylaesii*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Luronium natans*

Onze espèces importantes de faune et de flore

- *Alytes obstetricans*
- *Anguilla anguilla*
- *Cistus psilosepalus*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris aemula*
- *Juncus squarrosus*
- *Myrica gale*
- *Narthecium ossifragum*
- *Pinguicula lusitanica*
- *Rhynchospora alba*

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	27 %
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	6 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	7 %
N16 : Forêts caducifoliées	17 %
N17 : Forêts de résineux	3 %
N19 : Forêts mixtes	4 %

Vulnérabilité : Site dont la qualité et la diversité des habitats et des composantes faune/flore d'intérêt communautaire dépend de la capacité à prévenir d'éventuelles pollutions du cours d'eau et à éviter la mise en place fortuite ou volontaire d'obstacle à la circulation de l'ichtyofaune.

Les espaces de lande humide et de tourbière sont menacés par la création éventuelle de plans d'eau ou de boisements et par l'absence de gestion conservatoire, favorisant une banalisation et une fermeture du milieu par extension naturelle de la moliniaie et des boisements de pins, saules, bouleaux etc.

QUALITÉ ET IMPORTANCE

L'Elorn, cours d'eau caractérisé par les groupements à renoncules (annexe I), est également remarquable par l'importance des effectifs de Saumons atlantiques reproducteurs, exploitant un très grand nombre de frayères entre Landerneau et la retenue du drenec, en amont.

Le secteur estuarien présente un continuum d'habitats d'intérêt communautaires (vasières, prés-salés atlantiques, prés à *Spartina alterniflora*) de l'embouchure à Landerneau.

A noter vers l'intérieur, la présence de zones humides complexes avec en particulier des zones de lande humide tourbeuse à sphaignes associées à des tourbières à narthécie et sphaignes, qui constituent deux habitats prioritaires.

La Loutre d'Europe fréquente l'ensemble du cours de l'Elorn, en relation vers l'amont avec le noyau principal du Centre-Ouest Bretagne.

MENACES ET PRESSIONS

Aucunes menaces ou pressions n'ont été identifiées pouvant avoir des incidences et des répercussions notables sur le site.

PLAN DE GESTION

Existence d'un plan de gestion.

OBJECTIFS DU DOCOB - 2010

Les objectifs définis pour le site Natura 2000 de l'Elorn s'inscrivent dans le cadre des grandes lignes de la « Directive Habitat Faune Flore ».

Objectifs relatifs aux habitats de l'estuaire :

- Entretien durablement les laisses de mer
- Protéger et expérimenter la restauration des prés salés

Objectifs relatifs à la rivière, au lit majeur et aux habitats amphibies

- Restaurer et entretenir le fonctionnement (faune, flore) des rivières
- Restaurer et conserver les végétations des bordures d'étangs et le Flûteau nageant
- Restaurer et entretenir les prairies humides en cours défrichement
- Favoriser la reconquête de la population de Loutre d'Europe

Objectifs relatifs aux habitats tourbeux

- Restaurer et entretenir les prairies humides maigres
- Restaurer et entretenir les tourbières et les landes humide

Objectifs relatifs aux habitats des landes sèches et des rochers

- Restaurer et entretenir les landes sèches
- Conserver et restaurer les végétations des rochers humides et le Trichomanes délicat

Objectifs relatifs aux habitats forestiers

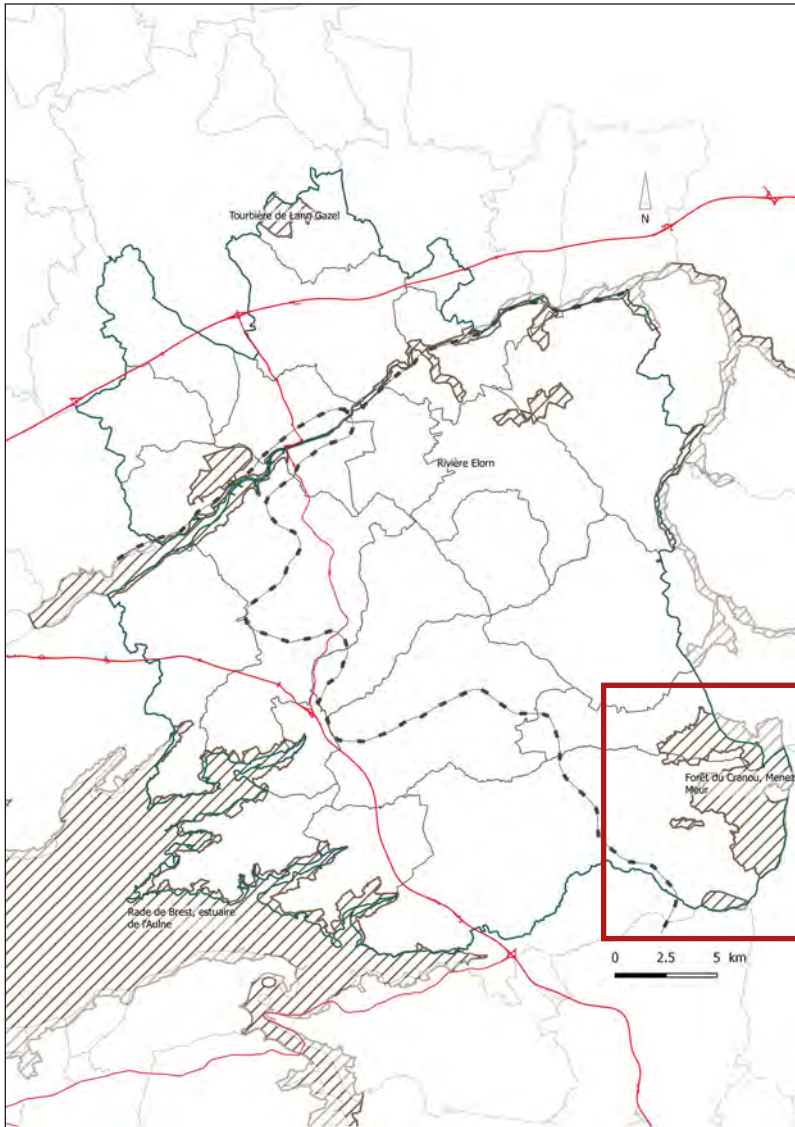
- Conserver et restaurer les habitats forestiers
- Favoriser le développement du Grand rhinolophe

Objectifs transversaux

- Concertation, information, sensibilisation des usagers, des propriétaires, des élus, des professionnels, et du grand public
- Connaissance des espèces et habitats d'intérêt communautaire

2.3.4 ZSC Forêt de Cranou, Menez Meur

Zone Spéciale de Conservation - FR5300039 - Forêt de Cranou, Menez Meur



Ensemble géomorphologique constitué de roches sédimentaires primaires du paléozoïque, les schistes et quartzites de

Plougastel, la roche mère affleurant en crêtes déchiquetées («roc'h») orientées sud-ouest/nord-est. Le paysage ouvert est dominé par des landes dans un contexte bocager localement transformé par des plantations récentes de résineux (Epicéa de Sitka).

Date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/05/2007

Superficie : 1 281,02 ha.

Communes (les communes de la CAPLD sont soulignées) : Hanvec, Lopérec, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Saint-Eloy, Sizun.

INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Douze espèces se distinguent par leur intérêt (espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) :

- *Elona quimperiana*
- *Lucanus cervus*
- *Cerambyx credo*
- *Cottus gobio*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Barbastella barbastellus*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*
- *Lutra lutra*
- *Sphagnum pylaesii*
- *Vandeboschia speciosa*

Dix-huit espèces importantes de faune et de flore

- *Eptesicus serotinus serotinus*
- *Pipistrellus pipistrellus*
- *Plecotus auritus*
- *Sciurus vulgaris*
- *Carex rostrata*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris aemula*
- *Gentiana pneumonanthe*
- *Hymenophyllum tunbrigense*
- *Juncus squarrosus*
- *Lycopodiella inundata*
- *Myrica gale*
- *Narthecium ossifragum*
- *Oreopteris limbosperma*
- *Pinguicula lusitanica*
- *Rhynchospora alba*
- *Scirpus cespitosus*
- *Lacerta vivipara*

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	46 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	7 %
N15 : Autres terres arables	19 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	13 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Vulnérabilité : la mise en culture de certains secteurs tourbeux pour le maïs, les plantations de résineux accompagnées de labours et drainages importants, sont les principales menaces à signaler. La portion de forêt domaniale retenue dans laquelle se trouve la station d'hyménophylles est une sapinière âgée (55 ans), dépérissante (maladie, dessèchement des arbres), dont l'exploitation est en cours depuis 1995.

Pour mémoire, de 1976 à 2002 au sein du périmètre, ce sont environ :

*160 ha de landes sèches et mésophiles qui ont été détruites par le défrichement agricole, ainsi que 35 ha de landes humides et de tourbières;

*21 ha de landes humides et de tourbières qui ont été transformées en prairies humides à jonc acutiflore à la suite de fauches trop fréquentes ou de surpâturage;

*57 ha de landes sèches et mésophiles, ainsi que 22 ha de landes humides à tourbeuses qui ont été détruites par l'enrésinement.

QUALITÉ ET IMPORTANCE

Le site se situe à l'ouest et dans le prolongement immédiat du vaste ensemble de landes et tourbières des Monts d'arrée. Il doit son intérêt à la présence de landes sèches et mésophiles (la lande humide à sphaignes est peu représentée), de tourbières de pente (abritant la Sphaigne de la Pylaie) et d'affleurements rocheux à végétation chasmophytique. A noter également l'intérêt ornithologique du secteur (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Fauvette pitchou : espèces de l'annexe I de la directive 79/409/CEE «Oiseaux»). La forêt domaniale du Cranou n'est ici représentée que par un petit secteur de chênaie-hêtraie (dominée localement par le hêtre) atlantique abritant en particulier une remarquable station d'Hyménophylle de Tunbridge (ruissellet encaissé traversant une sapinière à *Abies alba*). Ce massif forestier comporte en dehors du périmètre proposé plusieurs secteurs remarquables et typés de hêtraie acidiphile atlantique à houx et ifs riche en épiphytes ainsi que, localement, des faciès neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum.

MENACES ET PRESSIONS

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
H	B	Sylviculture et opérations forestières		I
H	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
H	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	E03.03	Dépôts de matériaux inertes		I
M	L09	Incendie (naturel)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

PLAN DE GESTION

Existence d'un plan de gestion.

2.3 ANALYSE DES PROJETS DU PLUi POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

2.3.1 Secteur de l'Élorn et ses affluents

Les impacts du PLUi sur le secteur de l'Élorn et de ses affluents concernent la zone Natura 2000 ZSC rivière de l'Élorn : **Zone Spéciale de Conservation - FR5300024 - Elorn**

Ce site Natura 2000 recoupe le périmètre du site N2000 ZPS sur les communes de La Forest-landerneau, Landerneau, Dirinon et Loperhet.

Vulnérabilité du site "Rivière de l'Élorn" : Site dont la qualité et la diversité des habitats et des composantes faune/flore d'intérêt communautaire dépend de la capacité à prévenir d'éventuelles pollutions du cours d'eau et à éviter la mise en place fortuite ou volontaire d'obstacle à la circulation de l'ichtyofaune.

Les espaces de lande humide et de tourbière sont menacés par la création éventuelle de plans d'eau ou de boisements et par l'absence de gestion conservatoire, favorisant une banalisation et une fermeture du milieu par extension naturelle de la moliniaie et des boisements de pins, saules, bouleaux etc.



Le PLUi n'a que des effets indirects sur la partie aquatique de la ZSC Rivière de l'Élorn (34% de la superficie du site). Cependant, la rivière à son resserrement au niveau de Landerneau, connaît une séquence urbaine et traverse le centre-ville de Landerneau et le centre-bourg de La Roche-Maurice.





- Le périmètre immédiat de la ZSC est ainsi très resserré dans les tissus urbains, réduisant les impacts directs sur le site, mais les impacts indirects sont nombreux du fait des développements prévus dans les centralités et notamment dans la centralité principale de Landerneau. A ce titre l'essentiel des projets se porte aux abords du site, dans un périmètre immédiat et en grand majorité dans un périmètre relatif d'éloignement (entre 100 m et 500 m).
- Dans le site, le PLUi autorise essentiellement de l'évolution d'activités existantes, qu'elles soient économiques ou à vocation d'équipements. Ces évolutions peuvent impacter les milieux en ce que le PLUi autorise, de façon limitée, une artificialisation du sol (construction et / ou extension limitée). Il autorise également, à la marge, de nouveaux développements : la densification d'une parcelle sur la Roche-Maurice et la création de cheminements ou d'espaces publics qui n'appellent pas à une artificialisation totale de la parcelle.
- Le PLUi a mis en place des mesures de préservation aux abords immédiats du site (inférieurs à 100m) au vu des enjeux de développement qui y sont localisés. En matière de nouveaux projets, quelques potentiels de densification et de mutation y sont localisés. Le potentiel de création de logement est essentiellement porté par un potentiel de mutation (Traon Elorn sur Landerneau) dont les parcelles sont déjà urbanisées et encadré par un secteur d'OAP. Deux changements de destination sont autorisés et quelques activités isolées et/ou équipements supplémentaires peuvent évoluer (2). 4 emplacements réservés supplémentaires y sont localisés mais dont les impacts en matière de surface ou de type de projet sont très limités.
- Dans un périmètre d'éloignement relatif de la ZSC (entre 100m et 500m), des projets d'envergure en matière d'habitat sont localisés avec un apport de population conséquent à prévoir en lien avec l'objectif du projet de conforter les centralités et notamment la centralité de Landerneau. Près de 1000 logements pourraient être créés par renouvellement urbain et en extension. Sur ces 1000 logements, 800 le seraient en renouvellement urbain par mutation de sites déjà urbanisés dans le coeur de ville de Landerneau, au Nord et au Sud de l'Élorn. Seul le site de Bois Noir et de Traon Elorn a une covisibilité directe avec le site Natura 2000. Les autres projets impactants concernent les emplacements réservés pour des créations ou élargissement de voies (4), la création de stationnements (3), la création de la rocade Sud de Landerneau et la voie de désenclavement de Lanrinou.
- A contrario, le secteur de la ZSC situé au Sud de l'Élorn et à l'Est des communes de Ploudiry, Saint-Eloy



et le Tréhou est largement préservé sur la partie située sur la CAPLD. Par ailleurs, sur les parties les plus directement au contact avec les futurs projets autorisés par les dispositions du PLUi, des dispositions favorables à la préservation du site et à sa fonctionnalité sont mises en place au travers du zonage : la quasi totalité des sites (ZPS et ZSC) est classée en zone Ns ou N. Ses abords sont également majoritairement classés en zone N ou A. Des motifs naturels tels que les haies, les boisements et les zones humides sont également préservés.






- L'importante préservation des zones humides et le détournement des landes, des zones humides et des abords de cours d'eau des périmètres des espaces boisés classés vont dans le sens de la réduction des pressions observées sur la ZSC : les espaces de lande humide et de tourbière sont menacés par la création éventuelle de plans d'eau ou de boisements et par l'absence de gestion conservatoire, favorisant une banalisation et une fermeture du milieu par extension naturelle de la moliniaie et des boisements de pins, saules, bouleaux.
- Les enjeux paysagers du secteur sont préservés au travers : de l'encadrement des secteurs de projet (OAP), de la présence de 7 coupures d'urbanisation traduites au travers de zones A et N dans et aux abords des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) sur les communes littorales de La Forest-Landerneau, Dirinon et Loperhet.




Les dispositions du PLUi pouvant avoir une incidence sur le site et ses abords et la nature de ces incidences sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Secteurs des zones U affichant un potentiel de densification ou de mutation	1 potentiel de mutation et 1 potentiel de densification représentant 1 seul logement sur La Roche-Maurice	Dans la zone	Potentiel limité, à vocation résidentielle, et desservi par l'assainissement collectif : risque de pollution très faible 
	8 autres potentiels de densification et de mutation se situent dans la zone. Certains ont été intégrés dans des secteurs d'OAP	< / = 100 m	
	33 autres potentiels de densification et de mutation se situent dans ce périmètre. Les potentiels de densification concernent majoritairement de la division parcellaire et donc une faible création de logements. Trois secteurs de renouvellement urbain importants sur Landerneau y sont cependant localisés : Bois Noir, Belhommet / Voas Glaz et le secteur de la Gare. 500 logements pourront être créés par le renouvellement urbain de ces secteurs.	< / = 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Zones AU et / ou secteurs d'OAP	Aucun secteur d'OAP ne se situe dans le site Natura 2000	Dans la zone	
	2 secteurs d'OAP sont totalement inscrits à moins de 100m du site Natura 2000. <ul style="list-style-type: none"> • L'un est situé sur Landerneau et concerne un site déjà bâti (Traon Elorn). Le site pourra accueillir des logements, des activités et des équipements. • L'autre est situé sur La Martyre et a une capacité d'accueil limitée de 5 logements. 	< / = 100 m	
	15 secteurs d'OAP dont : 6 sur La Forest-Landerneau (dont 3 sont dans une proximité avec la forêt et non la rivière et une concerne un projet d'équipements et 2 des projets économiques); 12 sur Landerneau; 2 sur La Roche-Maurice; 1 sur La Martyre. En tout, environ 1000 logements pourraient être accueillis au travers de ces secteurs OAP (dont 500 précédemment abordés dans les secteurs de mutation des zones U). Pourront également être créés : de nouvelles activités économiques (3 secteurs dont 1 en zone 2AU), des espaces de stationnement dont un parking silos, de nouveaux équipements sur La Forest-Landerneau (1 secteur 1AU).	< / = 500 m	
Bâti pouvant changer de destination	Aucun changement de destination n'est autorisé	Dans la zone	
	2 changements de destination sont autorisés	< / = 100 m	
	14 changements de destination supplémentaires sont autorisés	< / = 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Possible évolution d'activités et d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel (dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée)	<p>1 activité aquacole et conchylicole (zone Ao), 1 activité à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, située en zone naturelle, pour laquelle des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (zone Ntc), 2 secteurs d'équipements isolés dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (zone Ne) - exemple : la station de la Roche Maurice, et un secteur dans lequel ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes (Nen) 4 activités économiques, situées en zone naturelle, pour lesquelles des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (zone Ni) La carrière de Ploudiry (Nc)</p>	Dans la zone	 <p>Ces sites existent déjà, le PLUi ne fait que reconnaître leur existence.</p>
	2 secteurs supplémentaires secteur dans lesquels ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes (Nen) y sont localisés	</= 100 m	
	1 activité supplémentaire en zone Ni, 2 équipements supplémentaires en zone Ne et un en zone Nen, 2 activités économiques, situées en zone agricole, pour lesquelles des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés	</= 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Création d'emplacements réservés	A la marge, 5 emplacements réservés croisent la zone Natura 2000. Ils se situent cependant partiellement sur la zone et concernent des projets nécessitant une faible artificialisation (élargissement d'un accès, création d'un chemin piéton, création voie communale, aménagement espaces publics)	Dans la zone	Emprises très limitées 
	4 ER supplémentaires se situent dans ce périmètre les projets sont également peu impactants (liaisons douces) ou situés à la marge dans ce secteur (aménagement carrefour)	< / = 100 m	 S'agissant de la voie de Lanrinou, des études environnementales ont déjà été produites. Des mesures d'évitement pour réduire les impacts ont été prévues ainsi que des mesures compensatoires.
	24 ER supplémentaires se situent dans ce secteur. Parmi les projets qui pourraient être impactants par le type d'aménagement ou la superficie concernée on relève : 8 créations ou élargissement de voies, la création de stationnements, la création de la rocade Sud de Landerneau et la voie de désenclavement de Lanrinou	< / = 500 m	
Zones N et A	A l'exception des secteurs urbains de Landerneau et de La Roche-Maurice et la totalité du site N2000 est classé en zone N ou Ns. Dans la zone N, les extensions et les annexes sont autorisées sous condition. Les activités agricoles peuvent à titre dérogatoires y être installées.	3 périmètres	
Zones Ns	La Forêt de Landerneau est entièrement protégée via un classement Ns, ainsi que l'Elorn et les bords de l'Elorn sur les communes de La Forest-Landerneau, Loperhet et Dirinon jusqu'à la limite communale avec Landerneau.	Dans la zone	
Préservation des boisements et/ou du bocage	Toutes les haies localisées dans la zone N2000 et sa proximité immédiate sont préservées. Dans un secteur relatif, la grande majorité du linéaire est préservée. De nombreux EBC sont mis en place : sur la totalité du périmètre concernant le forêt de Landerneau, sur le bois de Keroual à Pencran, le bois de Keraoula à La Roche-Maurice, la vallée du Morbic, le bois de Kerfaven et le bois de Saint-Antoine à Ploudiry. les vallées des affluents de l'Elorn sont également concernées par des EBC. Ils détournent cependant les zones humides et les abords immédiats des cours d'eau pour la bonne gestion de ces milieux.		

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Préservation des zones humides	543 ha de zones humides sont préservés dans le périmètre du site	Dans la zone	
	118 ha supplémentaires sont préservés dans ses abords immédiats	< / = 100 m	
	272 ha supplémentaires sont préservés dans un périmètre relatif	< / = 500 m	
Préservation des cours d'eau et de leurs abords	L'Elorn et ses affluents sont identifiés au titre des cours d'eau et leurs abords à préserver. Peu de cours d'eau intermittents concernent l'Elorn et ses affluents	Dans la zone	
		< / = 100 m	
		< / = 500 m	
Préservation de cônes de vue, d'espaces de respiration, de coupures d'urbanisation	7 coupures d'urbanisation traduites au travers de zones A et N dans et aux abords des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) sur les communes littorales de La Forest-Landerneau, Dirinon et Loperhet	3 périmètres	

Conclusion

Au regard de la vulnérabilité du site :

- Pollutions du cours d'eau : les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides sont protégés par le PLUi, notamment par une inconstructibilité. Sur les espaces urbains ou à urbaniser, les possibilités de projet au sein du site Natura 2000 ou à proximité relèvent principalement de projets résidentiels (logements, équipements) ou économiques non industriels, ce qui limite les risques de pollution. Les secteurs sont de plus desservis par les réseaux d'assainissement collectif. Sur les espaces naturels ou agricoles, les possibilités de projet sont très restreintes.
- Obstacles à la circulation de l'ichtyofaune : hormis la création de la voie de Lanrinou qui fait l'objet de ses propres études environnementales et mesures, aucun projet rendu possible par le PLUi ne constituera un obstacle potentiel.
- Création de plans d'eau ou de boisements sur les espaces de lande humide et de tourbière : les zones humides ont été recensées et protégées par le règlement.

Les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 «Rivière de l'Elorn» et «Rade de Brest» ne sont donc pas significatives.







2.3.2 Tourbière de Lann Gazel





La ZSC Tourbières de Lann Gazel est un site très bien protégé et géré aujourd'hui sur lequel aucune pression n'est déterminée.

Vulnérabilité : Une gestion conservatoire (fauche, pâturage) est opérationnelle, limitant les risques de dégradation éventuels volontaires ou par abandon des pratiques agro-pastorales.

Les dispositions du PLUi n'ont aucune incidence négative directe ni indirecte sur le site. A contrario, ses dispositions préservent les éléments naturels au sein de la zone et aux abords ont des incidences positives potentielles. Notamment les ruisseaux, sources, mares et zones humides en tête de bassin versant du ruisseau de l'Aber Vrac'h qui composent l'intérêt majeur du site Natura 2000 sont préservés au titre de l'article L151-23 du CU.

Les dispositions du PLUi pouvant avoir une incidence sur le site et ses abords et la nature de ces incidences sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Secteurs des zones U affichant un potentiel de densification ou de mutation	Aucun	3 périmètres	
Zones AU et / ou secteurs d'OAP	Aucun secteur d'OAP ni de zone AU ne se situent dans le site Natura 2000 ni à ses abords	3 périmètres	
Bâti pouvant changer de destination	Aucun	3 périmètres	
Possible évolution d'activités et d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel (dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée)	Aucun	3 périmètres	
Création d'emplacements réservés	Aucun	3 périmètres	
Zones N et A	La totalité du site est classé en zone N, ses abords sont classés en zone A ou N. Dans la zone N, les extensions et les annexes sont autorisées sous condition. Les activités agricoles peuvent à titre dérogatoires y être installées. Cependant, le site N2000 n'est pas bâti. Seuls quelques bâtiments, dont des bâtiments agricoles se situent à une distance de 100m à 500m du site Natura 2000.	3 périmètres	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Préservation des boisements et/ou du bocage	Seuls 5 hectares de boisements sont classés en EBC dans le périmètre du site natura 2000 car l'ensemble des tourbières, zones humides et landes ont été détournées. Peu de boisements sont situés en périmètre immédiat et relatif mais environ 3 hectares ont été classés en EBC dans ces périmètres. Quelques linéaires bocagers sont également préservés aux abords du site.	3 périmètres	
Préservation des zones humides	L'ensemble des zones humides (dont tourbières) présentes dans le site a été préservé, soit 88,54 hectares. Aux abords du site, les zones humides liées à la tête de bassin versant du ruisseau de l'Aber Vrac'h ont également été préservées (soit 68 hectares dans un périmètre de 100m à 500m du site)	3 périmètres	
Préservation des cours d'eau et de leurs abords	L'Aber Vrac'h et ses affluents et leurs abords ont été préservés	3 périmètres	
Préservation de cônes de vue, d'espaces de respiration, de coupures d'urbanisation	Absence de disposition	3 périmètres	

Conclusion

Le PLUi n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 «Tourbière de Lann Gazel».

2.3.4 Forêt de Cranou, Menez Meur






La ZSC Forêt du Cranou, Menez Meur connaît des pressions qui sont essentiellement dues aux changements de pratique qui modifient les milieux (enrésinement, mise en culture). L'espace étant peu bâti les pressions liées à l'urbanisation sont moindres. Les incidences des dispositions du PLUi le sont également.






Vulnérabilité : La mise en culture de certains secteurs tourbeux pour le maïs, les plantations de résineux accompagnées de labours et drainages importants, sont les principales menaces à signaler. La portion de forêt domaniale retenue dans laquelle se trouve la station d'hyménophylles est une sapinière âgée (55 ans), dépérissante (maladie, dessèchement des arbres), dont l'exploitation est en cours depuis 1995.

Les dispositions du PLUi n'ont que de faibles incidences sur le site N2000 du fait de la faible occupation de l'espace. Une exploitation agricole est installée dans le site et le PLUi autorise dans la zone A la création de nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole. Cependant, ce siège est un site secondaire et la zone A est resserrée autour du bâti. Dans le périmètre de 100m à 500m seuls trois changements de destination pourraient être autorisés et l'évolution du bâti à vocation touristique sur St Eloy et au domaine de Menez meur à Hanvec. Les pressions sur le site pourraient augmenter du fait d'une augmentation de sa fréquentation mais la capacité d'accueil de ces sites reste limitée en termes d'évolution.

A contrario, les dispositions du PLUi qui préservent les éléments naturels au sein de la zone et aux abords ont des incidences positives potentielles, notamment par la délimitation fine des milieux à préserver (boisements et zones humides).

Les dispositions du PLUi pouvant avoir une incidence sur le site et ses abords et la nature de ces incidences sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Secteurs des zones U affichant un potentiel de densification ou de mutation	Aucun	3 périmètres	
Zones AU et / ou secteurs d'OAP	Aucun secteur d'OAP ni de zone AU ne se situent dans le site Natura 2000 ni à ses abords	3 périmètres	
Bâti pouvant changer de destination	3 changements de destination sont autorisés dans le périmètre de 100m à 500m du site N2000.	3 périmètres	
Possible évolution d'activités et d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel (dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée)	Aucun dans le périmètre N2000 Deux zones Nt dans les périmètres éloignés correspondant aux anciens bâtiments du département sur Saint-Eloy et au domaine de Menez Meur sur Hanvec	3 périmètres	
Création d'emplacements réservés	Aucun	3 périmètres	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Zones N, A et Ns	La grande majorité du site N2000 est classée en zone Ns (totalité du site sur la commune d'Hanvec). Le Nord du site, sur la commune de Saint-Eloy est classé en zone N. Il présente cependant seulement quelques bâtis. Le potentiel d'évolution de ce bâti (extension / annexe) est moindre.	3 périmètres	
Préservation des boisements et/ou du bocage	La forêt du Cranou au Sud, le bois de Toulboën, les bois de Roc'h Vech, le bois du domaine de Menez Meur et le bois de Kergouarem sur Saint-Eloy sont classés en EBC. Ils représentent une superficie limitée au regard du site au vu des enjeux d'ouverture liés à la présence de landes et de zones humides. Le bocage est surtout préservé aux abords du site.	3 périmètres	
Préservation des zones humides	L'ensemble des zones humides du site est préservé. Aux abords du site, les zones humides de Kerancuru, de la vallée du Camfrou et ses affluents, de kergouarem et de letiez izella sont préservées (du Sud au Nord) et participent ainsi au bon fonctionnement des milieux humides du site Natura 2000.	3 périmètres	
Préservation des cours d'eau et de leurs abords	Le Camfrou, l'Elron, leurs affluents et leurs abords ont été préservés dans et aux abords du site N2000.	3 périmètres	
Préservation de cônes de vue, d'espaces de respiration, de coupures d'urbanisation	Absence de disposition	3 périmètres	

Conclusion

Au regard de la vulnérabilité du site :

- Mise en culture pour le maïs : Hormis un secteur restreint occupé par du bâti agricole et classé en zone agricole, l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone naturelle. Sa portion qui s'étend sur la commune d'Hanvec (commune littoral) a plus précisément été identifié en espace remarquable (zone Ns).
- Enrêsinement : Le PLUi n'a pas vocation à réglementer les types de plantations, cependant la délimitation des EBC a exclu les résineux et les monocultures pour encourager leur évolution.

Les incidences du PLUi sur le site Natura 2000 «Forêt de Cranou, Menez Meur» ne sont donc pas significatives.

2.3.1 Secteur Sud de la rade de Brest

Les impacts du PLUi sur le secteur Sud de la Rade de Brest concerne les zones Natura 2000 suivantes :

- ZSC de la rade de Brest, estuaire de l'Aulne : **Zone Spéciale de Conservation - FR5300046**
- ZPS rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic : **Site Natura 2000 - FR5310071**
- ZICO rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic

Vulnérabilité : L'eutrophisation (prolifération d'algues vertes, matières en suspension) des cours d'eau se déversant dans la rade et l'extension des prairies à *Spartina alterniflora* sont deux phénomènes à surveiller, car susceptibles d'entraîner, notamment, une modification (banalisation) du pattern des phytocénoses du haut d'estran, avec à terme une régression d'habitats et d'espèces à haute valeur patrimoniale (ex : association à *Limonium humile*). L'enrésinement (ancien) des principaux secteurs boisés posera à terme la question d'une éventuelle restauration de la chênaie-hêtraie estuarienne.

La ZPS et la ZICO ont 90% de leur superficie marine, sur laquelle le PLUi n'a pas que peu d'impact. La ZICO n'a pas de statut juridique particulier, et elle est classée totalement ou partiellement en Zone de Protection Spéciale. De plus, leur périmètre recoupe entièrement celui de la ZSC de la rade de Brest, estuaire de l'Aulne qui est plus important. L'analyse se porte donc sur le site Natura 2000 ZSC de la rade de Brest, estuaire de l'Aulne qui recoupe le périmètre des sites N2000 ZPS et ZICO et les prolonge à terre.

Le site N2000 concerne donc en partie les espaces marins sur lesquels le PLUi a de moindres incidences. Il concerne cependant également la façade maritime des communes littorales de Loperhet (Sud), Dirinon (Sud), Daoulas, Logonna-Daoulas, L'Hôpital-Camfrout et Hanvec.

La présence et la configuration du littoral explique :

- La traduction dans le PLUi d'activités existantes dans le secteur du site N2000. Les dispositions du PLUi ne prévoient qu'une évolution limitée de ces activités.
- L'occupation bâtie importante de la frange littoral, dans un secteur de proximité immédiate aux sites N2000 (< 100 m).
- L'implantation des agglomérations et surtout des villages en bord de mer, pourrait induire des impacts indirects dans un périmètre de proximité relative des sites N2000.

Toutefois, les zones de développement de l'urbanisation sont en baisse, notamment aucun site d'accueil d'entreprises (zone 1AUi ou 2AUi), ou d'équipement n'est prévu dans les sites ni à leurs abords. Une « stabilisation » des équipements touristiques a également été opérée malgré une volonté de développement.

L'application de la Loi Littoral a permis une réduction en amont de l'impact du PLUi sur ces zones notamment par la définition restrictive des entités bâties pouvant être étendues et/ou renforcées (Cf. partie Justification par rapport à la Loi Littoral, Volume 4 du rapport de présentation); mais aussi par le principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage (la majeure partie du périmètre de proximité immédiate du site N2000 se situe dans l'EPR); et par la règle d'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres en dehors des zones urbaines.

A contrario, le secteur des ZSC, ZPS et ZICO est également fortement préservé au travers des dispositions du PLUi qui classe la quasi totalité du périmètre en zone Ns et identifie et protège l'ensemble des milieux naturels situés dans ce secteur (boisements, zones humides, bocage) au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ou des EBC.



La préservation des cours d'eau et de leurs abords et le détournement des abords des cours d'eau des EBC permet de répondre à l'enjeu de lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau se déversant dans la rade et l'extension des prairies à *Spartina alterniflora* qui sont deux phénomènes à surveiller sur ces secteurs.




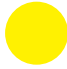
Les monocultures de résineux ont été détournés des EBC. Cette disposition répond à l'enjeu de lutte contre




l'enrésinement (ancien) des principaux secteurs boisés qui pose la question d'une éventuelle restauration de la chênaie-hêtraie estuarienne.






Les enjeux paysagers du secteur sont préservés au travers : de l'encadrement des secteurs de projet (OAP), de la présence de 17 coupures d'urbanisation traduites au travers de zones A et N dans et aux abords des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) sur les communes littorales et la définition de cônes de vues et belvédères.





Les dispositions du PLUi pouvant avoir une incidence sur le site et ses abords et la nature de ces incidences sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Secteurs des zones U affichant un potentiel de densification ou de mutation	1 potentiel de densification (nombre de sites) par division parcellaire sur l'Hôpital-Camfrout	Dans la zone	
	19 potentiels supplémentaires en densification (nombre de sites), essentiellement par division parcellaire ou sur de petits terrains libres déjà divisés	< / = 100 m	
	80 potentiels supplémentaires en densification (nombre de sites) et 5 potentiels en mutation	< / = 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRI-MÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Zones AU et / ou secteurs d'OAP	Aucun	Dans la zone	
	1 secteur en zone 1AUH2 sur le village de Rostiviec à Loperhet encadré par des OAP, représentant un potentiel de 15 logements et 2 secteurs en zone 2AUH pouvant représenter un potentiel de 90 logements environ (sur Daoulas). Sur Rostiviec, la zone 1AUH2 est partiellement comprise dans le périmètre immédiat.	< / = 100 m	 A noter que la plupart de ces développements urbains sont envisagés dans un périmètre éloigné par rapport aux sites Natura 2000. Les impacts ne pourront être qu'indirects et même néant si l'urbanisation intègre la gestion des eaux usées, des eaux pluviales, ... A Rostiviec, secteur le plus proche du site Natura 2000, le site est desservi par le réseau d'assainissement collectif. La vocation résidentielle limite par ailleurs les risques de pollution
	18 zones à urbaniser dont 8 zones 1AU encadrées par des secteurs d'OAP représentant 120 à 130 logements. Hôpital-Camfrout : 1 secteur partiellement dans le périmètre. Au total 32 logements potentiels; Du fait de sa situation en presqu'île, la totalité des zones 1AUH de Logonna-Daoulas est située dans ce périmètre : 7 secteurs dans le périmètre pour un potentiel d'environ 90 à 100 logements. Aucun secteur en extension à vocation d'activité ou d'équipements n'est prévu.	< / = 500 m	
Bâti pouvant changer de destination	Aucun changement de destination autorisé	Dans la zone	
	11 changements de destination autorisés	< / = 100 m	
	29 changements de destination autorisés	< / = 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRI-MÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Possible évolution d'activités et d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel (dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée)	<p>6 Activités aquacoles (zone Ao) pour lesquelles seules sont autorisés les installations et constructions nécessaires aux cultures marines et à la diversification de l'activité et la création de terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) liés à cette activité.</p> <p>1 carrière (Nc)</p> <p>1 activités à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, située en zone naturelle, pour laquelle des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (Nt) - Moulin Mer</p> <p>3 secteurs portuaires (UEp et Ulp)</p> <p>2 secteurs destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public ou des activités de loisirs, situés en zone naturelle, dans lequel ne sont autorisées que les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes.</p>	Dans la zone	 <p>Ces sites existent déjà. Le PLUi ne fait que reconnaître leur existence.</p>
	<p>2 Activités aquacoles supplémentaires (zone Ao)</p> <p>4 activités à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, situées en zone naturelle, pour lesquelles des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (Ntc)</p> <p>6 secteurs supplémentaires destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public ou des activités de loisirs, situés en zone naturelle (Nen)</p> <p>2 activités économiques, situées en zone naturelle, pour lesquelles des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (zone Ni)</p>	</= 100 m	
	<p>1 activité supplémentaire à vocation d'hébergement touristique et hôtelier, située en zone naturelle (Ntc)</p> <p>3 activités économiques supplémentaires, situées en zone naturelle, pour lesquelles des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés (zone Ni)</p> <p>11 secteurs supplémentaires destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public ou des activités de loisirs, situés en zone naturelle (Nen)</p>	</= 500 m	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRI-MÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Création d'emplacements réservés	10 emplacements réservés. Cependant 9 d'entre eux concernent l'aménagement de cheminements piétons n'amenant pas d'artificialisation (dont 1 passerelle). 1 ER concerne l'aménagement d'aire naturelle de remorquage de bateau, de stockage et de sanitaires; 1 concerne un local technique / des sanitaires. La faible superficie ou le type d'aménagement prévus engagent une faible incidence.	Dans la zone	
	15 ER supplémentaires dans ce secteur. 2 concernent des cheminements piétons, 3 concernent l'aménagement de zones portuaires déjà artificialisées ; 3 concernent l'aménagement / élargissement de voirie; 1 concerne une unité de traitement des eaux usées	< / = 100 m	
	56 ER se situent dans ce secteur. 28 concernent des cheminements piétons; 14 concernent l'aménagement / élargissement de voirie; 1 concerne un équipement de gestion des eaux pluviales; 2 concernent l'extension de cimetières; 4 concernent la création d'équipements de loisirs ou d'espaces publics; 2 concernent l'aménagement de zones portuaires déjà artificialisées et une aire à virer	< / = 500 m	
Zones N et A	En dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, et en dehors des zones Ns, le site et ses abords sont classés en zones A et N. Au vu du caractère très bâti de la façade littorale, de nombreux bâtiments sont situés en zone N et A. Pour les groupements bâtis les plus importants, un zonage spécifique UHn a été défini. Il permet uniquement les extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes 10 zones UHn sont situées à moins de 100m des sites N2000, 15 zones UHn sont situées entre 100 et 500m des sites N2000. Cependant, dans la bande des 100 mètres de la limite haute du rivage, les constructions ou installations sont interdites.	3 périmètres	
Zones Ns	Hormis les exceptions développées dans la partie «Possible évolution d'activités et d'équipements isolés dans l'espace agricole et/ou naturel (dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée)», l'intégralité des sites N2000 est classée en zone Ns.	Dans la zone	

DISPOSITIONS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE	PRÉCISION DE LA DISPOSITION (NOMBRE, LOCALISATION, ETC.)	PÉRI-MÈTRE DE LA ZONE	INCIDENCE PROBABLE
Préservation des boisements et/ou du bocage	L'ensemble des linéaires bocagers et des boisements de plus de 1 hectare présents dans la zone sont protégés, faisant partie d'un réservoir de biodiversité majeure. Les boisements aux abords des sites sont également préservés pour des motifs environnementaux ou paysagers. (Cf. le dossier de saisine de la CDNPS concernant les EBC significatifs des communes littorales en annexe du PLUi)	3 périmètres	
Préservation des zones humides	72 ha de zones humides sont préservés dans le périmètre du site	Dans la zone	
	29 ha supplémentaires sont préservés dans ses abords immédiats	< / = 100 m	
	124 ha supplémentaires sont préservés dans un périmètre de proximité relative	< / = 500 m	
Préservation des cours d'eau et de leurs abords	Le Faou, le Camfrou, le Glanvès et la Mignonne, leurs affluents et leurs abords sont identifiés au titre des cours d'eau à préserver.	Dans la zone	
		< / = 100 m	
		< / = 500 m	
Préservation de cônes de vue, d'espaces de respiration, de coupures d'urbanisation	17 coupures d'urbanisation traduites au travers de zones A et N dans et aux abords des sites Natura 2000 sur les communes littorales Des cônes de vue et belvédères ont été identifiés	3 périmètres	

Conclusion

Au regard de la vulnérabilité du site :

- Eutrophisation : La préservation des cours d'eau et de leurs abords et la protection des zones humides permettent de lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau se déversant dans la rade. La préservation des linéaires bocagers et des boisements, que ce soit au travers du règlement comme des OAP, limite également les risques de pollution et de ruissellement. Les secteurs de projet proches du site Natura 2000 correspondent à des développements résidentiels. L'unique secteur de projet non résidentiel présent en amont du site Natura 2000 est la zone d'activités de Daoulas / Irvillac, qui se place à plus d'1 km du site et qui exclut la vocation industrielle.
- Enrèglement : Le PLUi n'a pas vocation à réglementer les types de plantations, cependant, les monocultures de résineux ont été exclues des EBC.

Les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 «Rade de Brest, estuaire de l'Aulne" et "Rade de Brest - Baie de Daoulas, Anse de Poulmic" ne sont donc pas significatives..

PARTIE B

Indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le code de l'urbanisme prévoit que neuf ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, la CAPLD procède à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse se fait au regard, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Par ailleurs, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs définis ci-après ont été définis de manière à permettre à la fois :

- de procéder à l'analyse des résultats de l'application du PLUi au plus tard 9 ans après son approbation
- de procéder à l'analyse des résultats de l'application du PLUi et plus spécifiquement le suivi des effets du plan sur l'environnement, de façon plus récurrente.

Ainsi, face à chaque objectif de l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont rappelés les principaux éléments du projet de PLUi concourant à servir cet objectif (rappel des orientations du PADD qui concernent principalement l'objectif visé) et les moyens de suivre les effets de l'application du PLUi au travers d'indicateurs pour lesquels sont renseignés :

- La source et le producteur de la donnée;
- Le critère d'évaluation / question évaluative : ce qui est recherché au travers de la mise en place de l'indicateur.
- Le pas de temps auquel est renseigné et actualisé l'indicateur.
- Le « temps 0 » ou l'objectif : Le "temps 0" des indicateurs est la date renseignée en fonction de la disponibilité de la donnée. Les objectifs sont ceux portés par le PLUi et fixent les buts à atteindre.

1. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS ^o
1	Nombre de logements en zones U et en zones AU	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	Annuel	La répartition de la production de logement en extension et en renouvellement urbain correspond-elle aux objectifs du PLUi ?	Atteindre 30% de la production de logements en renouvellement urbain, avec un minimum de 25%.
2	Densité des nouvelles opérations d'habitat	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	Annuel	Les densités observées correspondent-elles aux objectifs poursuivis par le PLUi au travers des OAP : - en zones U ? - en zones AU ?	Objectifs de densités mentionnées dans le tableau ci-après
3	Nombre de commerces de proximité dans les centralités	Données INSEE et ADEUPa	5 ans	Les dispositions du PLUi en faveur d'un renforcement des centralités ont-elles un impact : - en termes de tissu commercial ? - en termes de services à la personne ?	En 2016 (donnée CCI) : 314 commerces (hors commerces de gros) et services aux particuliers à Landerneau // 200 dans le centre-ville (entre les voies ferrées jusqu'à la rue de la gare) 31 commerces (hors commerces de gros) et services aux particuliers à Daoulas // 21 dans le centre (route de Quimper / rue du Pont / rue du Valy)

Commune	Catégorisation PLH	Objectif de densité
Daoulas	Pôle urbain d'équilibre	20
Dirinon	Communes périurbaines	18
Hanvec	Communes à dominante rurale	15
Hôpital-Camfrout	Commune à dominante littorale	18
Irvillac	Communes à dominante rurale	15
La Forest-Landerneau	Communes périurbaines	18
La Martyre	Communes à dominante rurale	15
La Roche-Maurice	Communes périurbaines	18
Landerneau	Pôle urbain structurant	25
Lanneuffret	Communes à dominante rurale	15
Le Tréhou	Communes à dominante rurale	15
Logonna-Daoulas	Commune à dominante littorale	18
Loperhet	Communes périurbaines	18
Pencran	Communes périurbaines	18
Ploudiry	Communes à dominante rurale	15
Plouédern	Communes périurbaines	18
Saint-Divy	Communes périurbaines	18
Saint-Eloy	Communes à dominante rurale	15
Saint-Thonan	Communes périurbaines	18
Saint-Urbain	Communes à dominante rurale	15
Tréflévénez	Communes à dominante rurale	15
Trémaouézan	Communes à dominante rurale	15

2. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS
4	Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	MOS du Pays de Brest, ADEUPa	En fonction de l'actualisation du MOS (tous les 3 ans)	Le rythme de consommation foncière est-il en adéquation avec les objectifs de modération fixés par le PLUi ? Quels secteurs du territoire sont plus ou moins consommateurs d'espace ? Pour quels besoins ?	- 15 % d'espaces consommés Soit 20,8 ha par an au maximum <u>Entre 2008 et 2018 :</u> Les communes les plus consommatrices : Plouédern, Landerneau, Loperhet, Saint-Thonan et Pencran Le besoin le plus consommateur : l'habitat (65 %)
5	Surface agricole utilisée	Recensement parcellaire graphique (déclaration PAC), Ministère de l'agriculture	Tous les 3 ans	La surface agricole utilisée se maintient-elle conformément à l'objectif du PLUi ?	Diagnostic agricole 2017 : 20 600 ha en surface agricole Recensement agricole 2010 : 20 386 ha de SAU exploités par les exploitations de la communauté

3. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS o
6	Nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées dans les SPR, dans les périmètres de protection des Monuments Historiques et sur du bâti protégé par une disposition graphique du PLUi (L151-19 CU)	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Les dispositions réglementaires du PLUi permettent-elles de préserver et de valoriser le patrimoine et les ensembles urbains ?	Conserver, voire renforcer, la qualité du patrimoine bâti à l'échelle du territoire

4. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur les besoins en matière de mobilité

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS ◦
7	Nombre et part des projets à vocation résidentielle / économiques ou d'équipements situés à proximité (300 m) des arrêts de transport en commun ou d'aires de covoiturage	Recensement à faire auprès de tous les acteurs de la mobilités (Etat, Région, Conseil Départemental, Communes)	5 ans	Le PLUi améliore-t-il la mobilité sur le territoire ?	En 2018, peu de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, notamment en dehors de l'agglomération landerneenne
8	Nombre d'aménagements et d'équipements améliorant les mobilités (routières, ferroviaires, déplacements doux...) sur le territoire		5 ans		
9	Nombre de voyageurs en gare et dans les haltes	Open data SNCF	5 ans	Le transport de voyageurs par train est-il favorisé ?	En 2018 : 567 152 voyageurs en gare de Landerneau 70 970 voyageurs à la halte de La Forest-Landerneau 13 113 voyageurs à La Roche Maurice 4 811 voyageurs à Dirinon
10	Évolution des émissions de gaz à effet de serre et polluants émis par les transports	Cf. Indicateurs n°13 et n°14			

5. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS o
11	Aspect des bourgs ou villes, et plus globalement des paysages urbains	Analyse qualitative à faire en lien avec les communes	5 ans	Les dispositions du PLUi permettent-elles de préserver la qualité urbaine et architecturale ?	Jusqu'en 2018, peu d'enjeux ou d'outils de protection et de surveillance du paysage urbain
12	Nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans des secteurs où des dispositions graphiques de préservation du paysage sont mises en place par le PLUi	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Les dispositions du PLUi permettent-elles d'éviter les constructions dans les secteurs à enjeux paysagers ?	notamment au delà des secteurs protégés (monuments historiques, ...)
13	Nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans des secteurs sensibles du point de vue paysager : lignes de crête, coupures vertes entre les entités bâties, secteurs en pente, ...	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans		

6. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	CRITÈRE D'ÉVALUATION	OBJECTIFS / TEMPS o
14	La mixité des programmes à l'échelle immobilière et à l'échelle des opérations d'urbanisme	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	Annuel	Les nouvelles opérations immobilières et foncières vont-elles dans le sens d'une mixité des programmes ? Le règlement du PLUi permet-il de développer la mixité des fonctions urbaines et rurales ?	En 2018, 1682 logements conventionnés sur le territoire, dont 70% se situent sur la Ville de Landerneau
15	Le nombre de logements sociaux produits	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD + service habitat CAPLD	Annuel	La production de logement social permet-elle de répondre aux objectifs du PLH et du SCoT ?	<u>SCoT :</u> Objectifs à atteindre en matière de représentativité du parc locatif social conventionné dans le parc total de résidences principales : Landerneau : 10 % Daoulas : 7 % Autres communes : 5 % si le besoin est avéré <u>PLH :</u> Les opérations d'aménagement de 10 logements et plus doivent comporter un minimum de 20% de logements locatifs sociaux pour les communes où l'offre de logements sociaux est à développer

7. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur les capacités de construction permettant la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS 0
16	Le nombre de logements commencés à l'échelle de l'EPCI et à l'échelle des communes	Sitadel, Ministère du logement et/ou autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	Annuel	Le nombre de logements produits correspond-il aux hypothèses de développement du PLUi ? La répartition de la production de logement correspond-elle aux équilibres souhaités par le projet ?	Hypothèse : 300 logements / an en moyenne Landerneau : au moins 1/3 de la production globale Daoulas : 20 logements / an en moyenne
17	La population accueillie à l'échelle de l'EPCI et à l'échelle des communes	Recensement de population, INSEE	5 ans	La population accueillie correspond-elle aux hypothèses de développement du PLUi ? La répartition de la population accueillie correspond-elle aux équilibres démographiques souhaités par le projet ?	<u>Hypothèse :</u> entre 56 000 et 57 000 habitants en 2040 / 0,6 à 0,7% de taux de variation annuel moyen <u>Objectifs :</u> Maintenir voire renforcer le poids démographique de Landerneau Renforcer le poids de Daoulas <u>En 2015 :</u> Landerneau = 33% de la population intercommunale Daoulas = 3,7 % de la population intercommunale

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS o
18	Les locaux à vocation d'activités (économiques et commerciales) commencés à l'échelle de l'EPCI et à l'échelle des communes	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Le foncier disponible pour la création d'activités est-il suffisant au regard des objectifs du PLUi et de la dynamique de production de locaux à vocation d'activités ?	83 hectares dédiés au développement des sites économiques majeurs ou structurants Début 2017, environ 1 200 m ² de bureaux étaient disponibles dans le pays de Landerneau-Daoulas
19	Les locaux à vocation d'activités touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics commencés à l'échelle de l'EPCI et à l'échelle des communes	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Le foncier disponible pour la création de ces activités est-il suffisant au regard des objectifs du PLUi et de la dynamique de production de ces locaux ?	6,6 ha dédiés au développement des équipements (zones 1AUE et 2AUE)

8. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS /TEMPS 0
20	Indicateur de concentration d'emploi à l'échelle de l'EPCi et des communes	Actifs occupés et emploi au lieu de travail, INSEE, ADEUPa	5 ans	Les équilibres souhaités par le projet de PLUi sont-ils effectifs au regard de l'évolution de l'indice de concentration d'emploi ?	En 2015 : Indice de concentration d'emplois = 78,4
21	Niveau d'équipement à l'échelle de l'EPCi et des communes et comparaison avec les territoires voisins	Base permanente des équipements, Insee	5 ans	Le niveau d'équipement observé correspond-il aux équilibres souhaités par le PLUi (en matière de quantité et de répartition) ?	2013 : 68 équipements sportifs pour 10 000 habitants
+ Indicateurs n°14 et n°15 sur la mixité des fonctions urbaines et rurales					

9. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur l'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES
Cf. indicateurs n°7 et n°34				

10. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la sécurité et la salubrité publiques

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS
22	Évolution de la qualité de l'eau potable distribuée et performance des systèmes d'assainissement collectif et non collectif	Eau du Ponant, CAPLD	5 ans	Le territoire a-t-il les capacités d'accueil suffisantes à la croissance résidentielle et économique ?	<p><u>Qualité de l'eau potable distribuée en 2016 :</u> Saint-Thonan/ Saint-Divy : Conformités microbiologique : 100 % ; physico-chimique : entre 96,4 et 100 % Saint-Urbain : Conformités microbiologique : 100 % ; physico-chimique : 76,5 % Autres communes : Conformités microbiologique : 100 % ; physico-chimique : 100 %</p> <p>En 2017 : Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif = 89.1 %</p> <p>En 2017 : 939 kg de déchets ménagers et assimilés par habitant</p>
23	Évolution de la quantité de déchets produits en kg/an/hab	Services techniques CAPLD	5 ans		

11. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS o
24	Nombre, type et caractéristiques des projets déposés dans les secteurs soumis à un risque ou à des nuisances	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Le PLUi permet-il d'éviter les projets dans les secteurs soumis à risque ou nuisance et/ou permet-il d'orienter ces projets vers une réduction du risque ou de la nuisance ?	

12. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS o
25	Nombre, type et caractéristiques des projets déposés dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Le PLUi permet-il d'éviter les projets dans les secteurs réservoirs de biodiversité et/ou permet-il d'orienter ces projets vers une réduction du risque ou de la nuisance ? Permet-il de préserver les corridors écologiques ?	
26	Évolution des milieux constitutifs de la trame verte et bleue et du socle écologique du territoire	Syndicat du bassin de l'Elorn, Breizh Bocage, Actualisations des inventaires zones humides, MOS	5 ans	Le PLUi permet-il de préserver les milieux qui composent la trame verte et bleue ?	2019 : Linéaire bocager : 2 207 km Superficie des zones humides, inventaires 2019 = 3780 hectares Superficie des espaces boisés = 6733 ha
27	Insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement dans le grand paysage	Analyse qualitative à faire en lien avec les communes	5 ans	Les nouvelles opérations d'aménagement s'intègrent-elles bien dans leur environnement urbain, agricole ou naturel ?	Franges végétales avec les espaces agricoles ou naturels, insertion du bâti dans la pente, ...

28	Évolution des émissions de gaz à effet de serre	PCAET, Observatoire de l'Environnement en Bretagne	6 ans	Comment évolue les émissions de gaz à effet de serre par secteur ?	<u>2019 :</u> 336 400 teqCO ₂ 46% par l'agriculture 23% par le transport 22 % par le résidentiel et le tertiaire 7 % par l'industrie 2 % par les déchets
29	Évolution des polluants atmosphériques par types de polluants et par secteurs	Air Breizh, Observatoire de l'Environnement en Bretagne	5 ans	Le PLUi permet-il de limiter les émissions atmosphériques de polluants ?	<u>Air Breizh 2014 :</u> 2700 tonnes de polluants atmosphériques Répartition par secteurs : 53 % par l'agriculture 22 % par le transport 16 % par le résidentiel et tertiaire 9 % par l'industrie Principaux polluants : 1130 tonnes de NH ₃ 445 tonnes de NO _x
30	Qualité des eaux de surface	Observatoire de l'Environnement en Bretagne	5 ans	Le PLUi contribue-t-il à l'amélioration de la qualité des eaux de surface ?	<u>Etat écologique en 2013 :</u> 4 cours d'eau en bon état : Aber Benoit, Mignonne, Camfrou, Faou 2 cours d'eau en état moyen : Aber Vrac'h, Elorn

31	Qualité des eaux souterraines	Observatoire de l'Environnement en Bretagne	5 ans	Comment évolue la qualité des masses d'eau souterraines ?	<u>Etat chimique en 2013 :</u> 2 masses d'eau souterraines en bon état : Elorn (principale masse d'eau du territoire), Aulne 1 masse d'eau en état médiocre : Le Leon
32	Nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection des captages d'eau	Autorisations d'urbanisme, service ADS CAPLD	5 ans	Les dispositions du PLUi permettent-elles d'éviter les constructions dans les périmètres de protection des captages ?	

13. Les indicateurs pour analyser les effets du PLUi sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

N°	INDICATEUR	SOURCE ET PRODUCTEUR DE LA DONNÉE	PAS DE TEMPS	QUESTIONS ÉVALUATIVES	OBJECTIFS / TEMPS o
33	Nombre, type et puissance des dispositifs de production d'énergie renouvelable installés	BRETAGNE ENVIRONNEMENT GIP, ENER'GENCE, AGENCE ÉNERGIE-CLIMAT DU PAYS DE BREST	5 ans	Les dispositions du PLUi sont-elles favorables à la production énergétique à partir de sources renouvelables ?	632 ktep (7,4 TWh) d'énergie finale produite en 2014, dont plus de 90 % d'énergie renouvelable
34	Évolution des émissions de gaz à effet de serre	PCAET	6 ans	Comment évoluent les émissions de gaz à effet de serre par secteur ?	<u>2019</u> : 336 400 teqCO ₂ 46% par l'agriculture 23% par le transport 22 % par le résidentiel et le tertiaire 7 % par l'industrie 2 % par les déchets
+ cf. indicateurs n°7 et 21					